



Ministère du Logement
et de l'Habitat durable

Réglementation Accessibilité Bâtiment

Les maisons individuelles - Neuves

- Arrêtés
- Décrets
- Circulaires

- Croquis

Table des matières

Article 1 ^{er} : Généralités et définitions	3
Article 2 : Cheminements extérieurs	6
Article 3 : Stationnement automobile.....	17
Article 8 : Portes et sas des parties communes.....	22
Article 9 : Locaux collectifs	26
Article 11 : Caractéristiques de base des logements	29
Article 12 : Escaliers des logements.....	34
Article 13 : Pièces de l'unité de vie	37
Article 14 : Accès aux balcons, terrasses et loggias.....	46
Article 15 : Douche accessible	50
Article 15 : Travaux modificatifs de l'acquéreur	52
Annexe 1 : Gabarit d'encombrement du fauteuil roulant	53
Annexe 2 : Besoins d'espaces libres de tout obstacle.....	53
Annexe 3 : Information et signalisation	54
Annexe 4 : Détection des obstacles en saillie latérale ou en porte à faux.....	55
Annexe 5 : Détection des mobiliers, bornes et poteaux	56
Annexe 6 : Dispositif d'éveil à la vigilance	58
Annexe 7 : Systèmes de boucles d'induction utilisée à des fins de correction auditive – intensité du champ magnétique	58

- Article 1 -

Généralités et définitions

Décret

Arrêté

Circulaire

Règles d'accessibilité applicables à partir du 1er avril 2016

Article 1^{er} : Généralités et définitions

Décret

n° 2006-555 du 17 mai 2006

Art. R. 111-18-4. : Généralités et définitions

La présente sous-section est applicable aux maisons individuelles construites pour être louées ou mises à dispositions ou pour être vendues, à l'exclusion de celles dont le propriétaire a, directement ou par l'intermédiaire d'un professionnel de la construction, entrepris la construction ou la réhabilitation pour son propre usage.

Art. R. 111-18-5. : Généralités et définitions

Les maisons individuelles doivent être construites et aménagées de façon à être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. L'obligation d'accessibilité concerne les circulations extérieures, le logement et, le cas échéant, une place de stationnement automobile.

Dans le cas où sont superposés, même partiellement, soit deux logements, soit un logement et un local distinct à usage autre que d'habitation, l'installation d'un ascenseur ou d'une rampe d'accès n'est pas obligatoire. Les dispositions architecturales, les aménagements et les équipements propres à assurer l'accessibilité de ces logements superposés satisfont aux règles du I de l'article R. * 111-18-2 applicables aux bâtiments d'habitation collectifs.

Dans le cas d'ensembles résidentiels comprenant plusieurs maisons individuelles groupées, l'obligation d'accessibilité porte également sur les locaux et équipements collectifs affectés à ces ensembles.

Art. R. 111-18-6. : Généralités et définitions

Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant à un habitant ou à un visiteur handicapé, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer et de communiquer. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des autres publics ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

Le ministre chargé de la construction fixe par arrêté les obligations auxquelles doivent satisfaire les constructions et les aménagements propres à assurer l'accessibilité de ces bâtiments et de leurs abords en ce qui concerne les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les circulations intérieures des logements, les caractéristiques minimales intérieures des logements selon le nombre de niveaux qu'ils comportent, permettant à une personne handicapée de les occuper, ainsi que les équipements et les locaux collectifs.

Cet arrêté prévoit la possibilité pour le maître d'ouvrage de satisfaire à ces obligations par des solutions d'effet équivalent aux dispositions techniques de l'arrêté dès lors que celles-ci répondent aux objectifs poursuivis.

du 1er Août 2006

Arrêté

Les dispositions du présent arrêté sont prises pour l'application des dispositions relatives aux maisons individuelles correspondant aux articles R.* 111-18-4 à R.* 111-18-6 du code de la construction et de l'habitation pour l'accessibilité aux personnes handicapées, notamment physiques, sensorielles, cognitives, mentales ou psychiques.

Les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité des bâtiments d'habitation neufs et de leurs abords doivent satisfaire aux obligations définies aux articles 2 à 15.

n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007

Circulaire

- L'article R. 111-18 donne la **définition des bâtiments d'habitation collectifs** au sens de l'accessibilité pour les personnes handicapées. Cette définition est spécifique aux règles d'accessibilité. Tout bâtiment d'habitation qui n'est pas collectif est considéré comme maison individuelle ou ensemble de maisons individuelles.
- La notion de construction effectuée par un propriétaire "**pour son propre usage**" est explicitée dans la partie III. A.4.1 b) du corps de la circulaire.
- **L'esprit de la réglementation** est de supprimer le plus grand nombre possible d'obstacles au déplacement et à l'usage des bâtiments et de leurs équipements pour des personnes qui, bien qu'ayant une déficience motrice, sensorielle ou intellectuelle, sont capables de vivre de façon indépendante et autonome. Les exigences d'accessibilité n'intègrent donc pas les besoins spécifiques des personnes non autonomes tributaires d'un accompagnement humain permanent.
- La notion de **qualité d'usage équivalente** doit s'entendre du point de vue des distances à parcourir comme de la qualité de traitement (choix des matériaux, niveau d'éclairage, etc.) et de la valeur symbolique des lieux.
- Le décret définit des exigences permettant de répondre à des **besoins fondamentaux d'usage** : atteinte et usage, repérage, sécurité d'usage. Ceux-ci sont repris dans la structure des arrêtés à côté d'autres critères comme le nombre, la répartition, ou les caractéristiques dimensionnelles.
- Les obligations fixées dans l'arrêté du 1er août 2006 ne constituent qu'un **minimum** qui doit être **amélioré** chaque fois que possible en s'aidant, d'une part des recommandations relatives aux différents handicaps qui figurent dans ce document (identifiées par la mention « Recommandé »), et d'autre part des conseils de spécialistes ou de représentants de personnes handicapées.
- Lors de la conception du projet, il est important de tenir compte des **tolérances professionnelles** couramment admises afin de ne pas dépasser les seuils réglementaires à l'issue de la réalisation. Ainsi, le maître d'œuvre exigera-t-il une pente de 4,5 % s'il estime que la tolérance d'exécution est de 0,5%.

- Article 2 -

Cheminement Extérieur

Arrêté

Circulaire

Règles d'accessibilité applicables à partir du 1er avril 2016

Article 2 : Cheminements extérieurs

Arrêté

du 1er Août 2006

I. – Usages attendus:

Un cheminement accessible doit permettre d'atteindre, depuis un accès par la voie de desserte:

- soit l'entrée du ou des bâtiments donnant accès aux logements;
- soit l'entrée du ou des logements accessibles ou susceptibles de l'être, lorsque ceux-ci ont une entrée indépendante.

Le choix et l'aménagement de ce cheminement sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain.

Lorsque des locaux ou équipements collectifs existent, un cheminement accessible relie ces locaux ou équipements à chaque logement.

Le cheminement accessible permet notamment à une personne ayant une déficience visuelle, auditive ou mentale de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment ou l'entrée du logement aisément et sans danger et permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder aisément à tout équipement ou aménagement utilisable par les occupants ou les visiteurs de l'immeuble. Les caractéristiques d'un cheminement accessible sont définies au II ci-après.

Lorsqu'il existe plusieurs cheminements, le ou les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée. Lorsque les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis la voie de desserte, un espace de stationnement adapté tel que défini à l'article 3 est prévu à proximité de l'entrée du bâtiment ou du logement ainsi que de chaque local ou équipement collectif. Dans ce cas, un cheminement accessible tel que défini au présent article relie un espace de stationnement adapté :

- aux locaux ou équipements collectifs;
- à l'entrée du ou des bâtiments donnant accès aux logements;
- à l'entrée du ou des logements accessibles ou susceptibles de l'être, lorsque ceux-ci ont une entrée indépendante.

II. – Caractéristiques minimales:

Les cheminements extérieurs accessibles mentionnés au précédent I doivent répondre aux dispositions suivantes :

1° Repérage et guidage:

Le revêtement du cheminement accessible doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement permettant sa détection à la canne blanche ou au pied. A défaut, le cheminement doit comporter sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne blanche et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.

Concernant les projets de bâtiments d'habitation collectifs et d'ensembles résidentiels, une signalisation adaptée doit être mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour les visiteurs, ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur. Les éléments de signalisation doivent répondre aux exigences définies à l'[annexe 3](#).

2° Caractéristiques dimensionnelles:

a) Profil en long:

Le cheminement accessible doit être horizontal et sans ressaut. Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5 % doit être aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement:

→ jusqu'à 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m;

→ jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné quelle qu'en soit la longueur. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.

Les caractéristiques dimensionnelles du palier sont définies à l'[annexe 2](#).

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur doit être inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 m.

Un plan incliné ne présente pas de ressaut, ni en haut ni en bas. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux seuils de porte ni aux pas de portes.

Les pentes comportant plusieurs ressauts successifs, dits «pas d'âne», sont interdites.

b) Profil en travers:

La largeur minimale du cheminement accessible doit être de 1,20 m libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements.

Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,90 m et 1,20 m de manière à laisser le passage pour une personne en fauteuil roulant.

Le cheminement doit être conçu et mis en oeuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il doit être inférieur ou égal à 2 %.

c) Espaces de manoeuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant:

Un espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour est nécessaire en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur, ainsi que devant les portes d'entrée desservies par un cheminement accessible qui comportent un système de contrôle d'accès.

Un espace de manoeuvre de porte est nécessaire de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement, à l'exception de ceux ouvrant uniquement sur un escalier. Un espace d'usage est nécessaire devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage.

Les caractéristiques dimensionnelles de ces différents espaces sont définies à l'[annexe 2](#).

3° Sécurité d'usage:

Le sol ou le revêtement de sol du cheminement accessible doit être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue.

Les trous et fentes situés dans le sol du cheminement doivent avoir une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.

Le cheminement accessible doit être libre de tout obstacle. Afin d'être repérables, les éléments éventuels qui ne peuvent pas être disposés en dehors du cheminement doivent répondre aux exigences suivantes:

s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, laisser un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol;

s'ils sont implantés en dessous de 2,20 m et en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, prévoir un dispositif de détection permettant de prévenir du danger de choc. Ce dispositif de détection est situé dans la zone de balayage d'une canne blanche, est contrasté par rapport à son environnement immédiat, présente des angles arrondis et ne présente pas d'arête vive. Les caractéristiques techniques de ce dispositif sont décrites en [annexe 4](#).

Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2,20 m, si elle n'est pas fermée, doit être visuellement contrastée, comporter un rappel tactile au sol et être réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes.

Les parois vitrées situées sur les cheminements accessibles ou en bordure immédiate de ceux-ci doivent être repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi.

Le cheminement doit comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 10.

Toute volée d'escalier comportant trois marches ou plus doit être munie de mains courantes telle que définie au 3 de l'article 6-1.

Concernant les projets de bâtiments d'habitation collectifs et d'ensembles résidentiels, toute volée d'escalier doit répondre aux exigences applicables aux escaliers des parties communes visées au 1 et au 2 de l'article 6-1 à l'exception de la disposition concernant l'éclairage.

Concernant les projets de bâtiments d'habitation collectifs et d'ensembles résidentiels, afin de pouvoir être détectés par les personnes aveugles ou malvoyantes, le mobilier, les bornes et les poteaux respectent les dispositions de l'[annexe 5](#).

Lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules, la covisibilité entre les conducteurs des véhicules et les piétons est garantie afin de permettre à chacun de pouvoir évaluer la possibilité de franchir le croisement sans risque de collision.

Pour cela, le cheminement comporte au droit de ce croisement:

- un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons respectant les dispositions décrites en [annexe 6](#);
- un marquage au sol et une signalisation indique également aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons;
- si nécessaire, un dispositif complétant voire élargissant le champ de vision.

Lorsque le cheminement est bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau vers le bas d'une hauteur de plus de 0,25 m, un dispositif de protection doit être implanté afin d'éviter les chutes.

Circulaire

n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007

La loi impose le respect de la **chaîne de déplacement** notamment entre le cadre bâti, la voirie et les espaces publics. Pour les usagers piétons, la liaison avec les espaces accessibles extérieurs au terrain ou les équipements utiles tels que les stations d'arrêt de transports en commun accessibles est importante, de même que la proximité et les modalités de raccordement de l'entrée sur la parcelle privée à un passage protégé sur la voirie publique.

Dans le cas d'ensembles résidentiels comprenant plusieurs maisons individuelles groupées, l'accès au terrain est celui concernant l'opération d'ensemble.

Si l'opération se raccorde à son environnement urbain par **plusieurs accès**, il est souhaitable, dans la mesure du possible, de disposer d'un cheminement accessible vers chacune des maisons depuis chaque entrée principale du terrain d'assiette de l'opération.

Il est préférable que le cheminement accessible soit **le même pour tous**, valides ou non.

Lorsque le cheminement accessible est **doublé** par un autre cheminement, il est souhaitable que ce dernier respecte au moins les exigences concernant la sécurité d'usage définies au II - 3°, en particulier celles pour les personnes aveugles ou malvoyantes.

Le terme "**aisément**" signifie notamment qu'une personne handicapée indépendante dans ses déplacements doit pouvoir emprunter le cheminement accessible sans l'aide d'une tierce personne.

Un **aménagement** peut être une partie non construite, comme un cheminement ou un espace vert aménagé, dans la mesure où il est accessible aux habitants ou aux visiteurs.



Le contraste de texture a pour but de permettre une perception au pied ou à la canne. Ce repère tactile continu ne doit pas pour autant constituer une gêne au cheminement ou un danger pour les usagers en fauteuil roulant ou marchant avec difficulté.

A titre d'exemple, un matériau spécifique, une plate-bande, une bordure ou un muret disposés le long du cheminement, ou encore la transition entre un matériau dur employé pour le cheminement et une pelouse, peuvent constituer des repères adaptés.

En cas d'utilisation de bandes de guidage, à n'envisager que lorsque l'emploi de matériaux "ordinaires" ne permet pas un guidage efficace, leur implantation sur le cheminement devra être étudiée dès la conception de celui-ci.

L'exigence de **plan incliné** n'interdit pas d'aménager en complément un cheminement plus direct avec des marches.

A partir de **5%** sur plusieurs mètres, un nombre important de personnes en fauteuil roulant manuel vont perdre leur indépendance et devoir demander de l'aide. De nombreuses autres personnes à mobilité réduite subiront une gêne comparable.

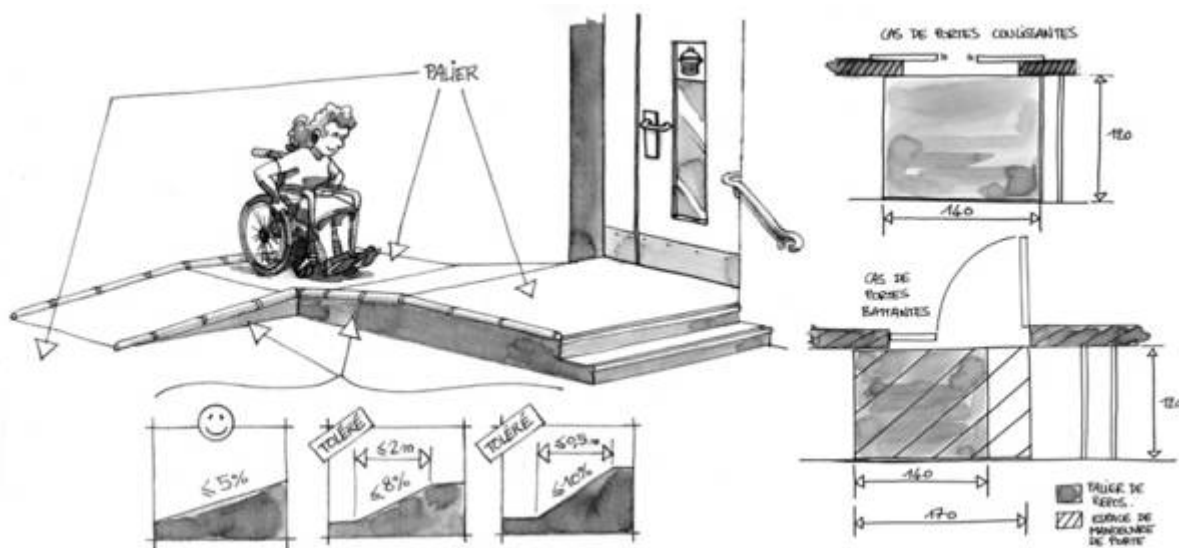
En cas de cheminement en pente, une **bordure chasse-roues** permet à une personne en fauteuil roulant d'éviter le risque de sortir du cheminement. Cette bordure constitue également un repère tactile utile pour le guidage des personnes aveugles ou malvoyantes avec canne.

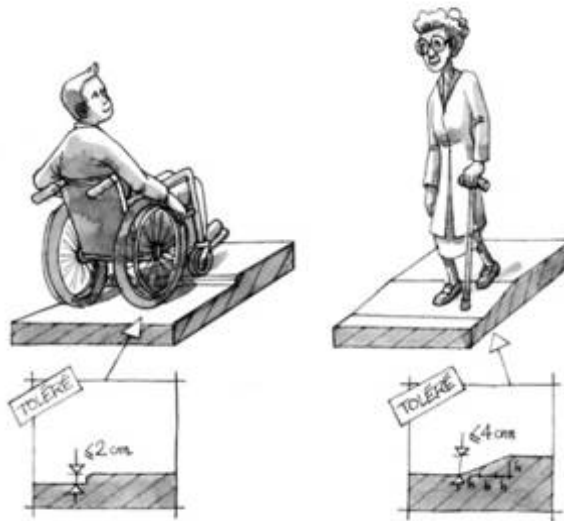
Le long des rampes de pente supérieure à 4%, une **main courante** disposée au moins sur un côté, voire de part et d'autre du cheminement, constitue une aide précieuse à la locomotion. De plus, l'installation d'une seconde main courante à une hauteur intermédiaire permettra son utilisation par des enfants et des personnes de petite taille.

Il est recommandé de prévoir un **palier de repos** tous les 10 m dès qu'une pente supérieure à 2% est aménagée sur une longue distance, sans attendre le seuil réglementaire de 4 %.

En cas de cheminement en pente présentant des **changements de direction** supérieurs à 45°, il est important qu'un palier de repos existe à chaque changement de direction.

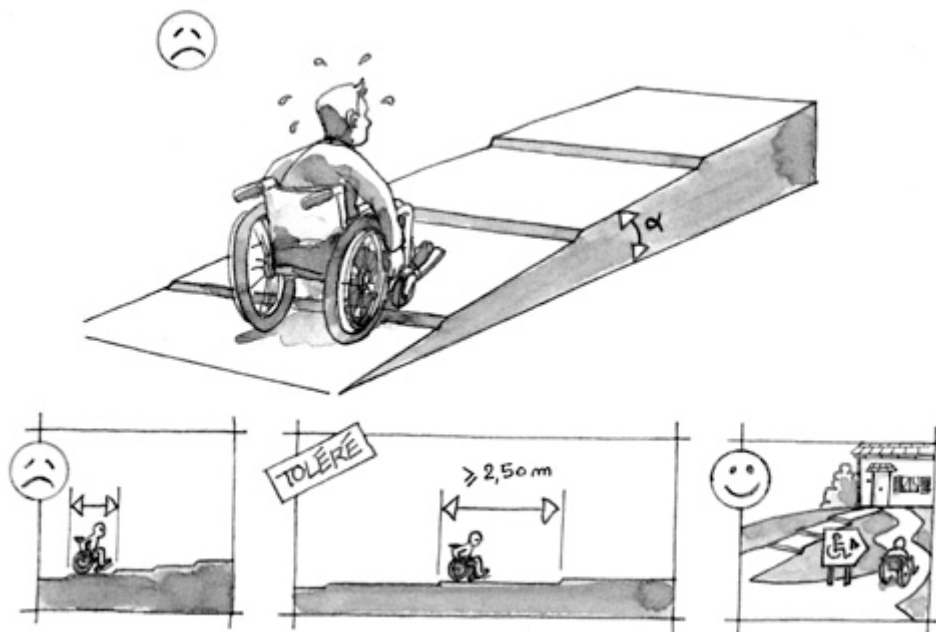
Sur les longs trajets, il est recommandé de prévoir des **appuis ischiatiques** (appuis de repos assis-debout) à une hauteur de 0,70 m environ. Cette fonction d'appui peut aussi être apportée par un mobilier urbain judicieusement choisi. Le long des cheminements extérieurs, des abris accessibles permettant de se protéger des intempéries sont également utiles.





"Casser l'angle" du ressaut facilite l'attaque de l'obstacle qu'il représente pour la petite roue du fauteuil roulant, fréquemment équipée d'un bandage plein qui ne peut pas "épouser" l'angle et en faciliter le franchissement.

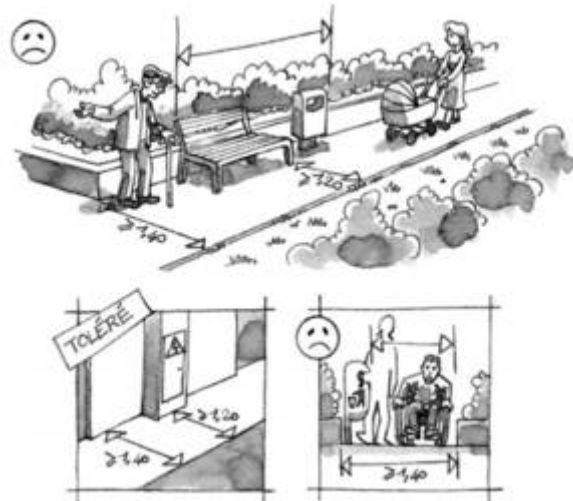
Réaliser un **contraste visuel** par la couleur ou l'éclairage au droit du ressaut permet aux personnes mal voyantes ainsi qu'aux personnes présentant des difficultés de locomotion (personnes se déplaçant avec des cannes, personnes âgées, etc.) de le repérer et d'éviter de trébucher.



L'aménagement de **ressauts successifs** est déconseillé car la répétitivité de l'obstacle que constitue le ressaut est très pénible pour les personnes en fauteuil roulant : on préférera un plan incliné dont la pente est inférieure ou égale à 5%.

En habitation, la **largeur** exigée pour les cheminements est inférieure à celle demandée en ERP, du fait notamment des moindres flux d'usagers. Il s'agit toutefois d'un strict minimum et il est évident que des largeurs de cheminement supérieures apporteront davantage de confort et seront nécessaires pour la desserte d'ensembles résidentiels importants. La largeur requise pour le croisement de deux personnes en fauteuil roulant est de 1,60 m.

La largeur d'un cheminement se **mesure** entre les mains courantes, les garde-corps ou les bordures éventuels.

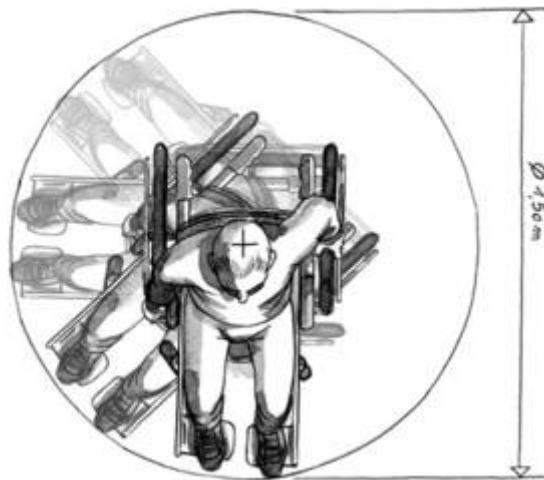


La **réduction ponctuelle** admise doit être appréciée selon le contexte. Il s'agira notamment de prendre en compte la fréquentation du cheminement en question : celle-ci pourra dépendre de sa localisation ainsi que de l'importance des bâtiments ou équipements qu'il dessert.

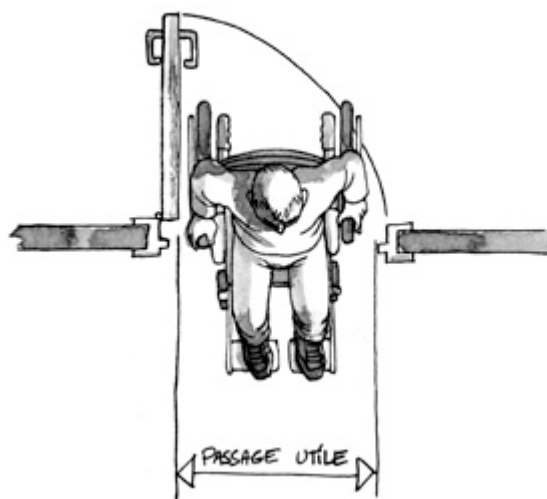
Il est important d'éviter tout aménagement favorisant l'**installation ultérieure** d'obstacles même temporaires. Par exemple, les poteaux ou barrières où pourraient s'accrocher des véhicules à deux roues doivent être disposés suffisamment en-dehors du cheminement de 1,20 m.

Une pente ne constitue pas la seule solution pour éviter la **stagnation d'eau**. A titre d'exemple, un revêtement poreux mais non meuble y contribuera efficacement.

En cheminement courant, il est souhaitable que la valeur du **dévers** ne dépasse pas 1%.



Afin d'éviter la fatigue, il est important que les personnes en fauteuil roulant n'aient pas à parcourir de trop longues distances avant de pouvoir faire **demi-tour** si elles n'ont pas pris la bonne direction.

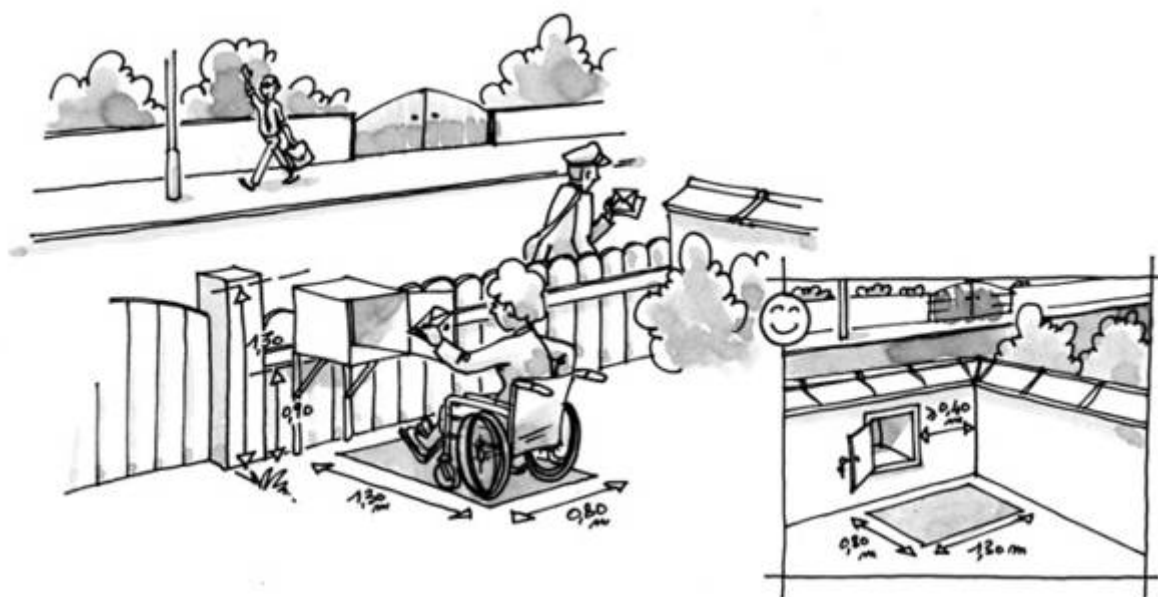


Le positionnement de l'**espace de manœuvre de porte** dépend du sens d'ouverture de la porte et de l'impératif d'atteinte de la poignée.

Cet espace est destiné à permettre aux personnes en fauteuil roulant de manœuvrer et franchir une porte de façon **autonome** : il n'est donc pas nécessaire de part et d'autre des portes menant uniquement à un escalier.

Il s'agit des **équipements et aménagements** destinés à l'usage des occupants ou des visiteurs.

Le **positionnement** d'un espace d'usage dépend de l'équipement ou de l'aménagement concerné.



Les **sols meubles** (sable, graviers, cheminements enherbés, paillasons épais, etc.) sont impraticables pour les personnes en fauteuil roulant et présentent des risques de chute pour les personnes à l'équilibre fragile. Les personnes qui se déplacent à l'aide de cannes redoutent particulièrement les sols glissants, dangereux au demeurant pour l'ensemble de la population.

Le caractère "**non glissant**" doit être apprécié à l'état "sec" du sol ou de son revêtement. La glissance d'un sol dépend des matériaux en contact (sol, chaussure, embout de canne, pneumatiques ...) et de l'interface entre les deux (eau, poussière, gravier ...). On évitera donc en extérieur les matériaux trop lisses susceptibles d'être très glissants lorsqu'ils sont mouillés (pluie ou intervention de nettoyage). Une attention particulière sera apportée aux revêtements en bois, qui peuvent être adaptés à un usage en extérieur en raison de leur imputrescibilité, mais s'avérer extrêmement glissants lorsqu'ils sont mouillés.

Le caractère "**non réfléchissant**" doit être apprécié à l'état "sec" du sol ou de son revêtement.

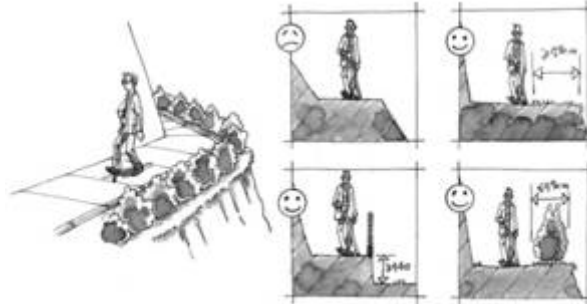
Les différences de relief du revêtement de sol sont très bien perçues par les personnes aveugles. Le **relief** ne doit cependant pas être trop accentué, au risque de devenir une gêne au balayage de la canne d'aveugle ou au déplacement d'une personne en fauteuil roulant ou marchant avec difficulté, voire un danger pour ces dernières.

Lorsque des fentes sont inévitables, il est important de les **positionner perpendiculairement** au cheminement afin de limiter le risque d'y coincer une roue de fauteuil roulant, de poussette ou de vélo.

Les **obstacles isolés** tels que bornes, poteaux, etc., doivent être autant que possible évités sur les cheminements et aux abords de ceux-ci. L'annexe 3 de l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif à l'accessibilité de la voirie précise les dimensions recommandées pour la détection des bornes et poteaux par une canne d'aveugle.

Il est souhaitable que les **barrières** comportent un élément bas continu ou dont la discontinuité n'excède pas 0,40m, situé à une hauteur de 0,40 m maximum, pour être détectable par une canne d'aveugle.

Les **passages de portes** ne sont pas considérés comme des obstacles suspendus.

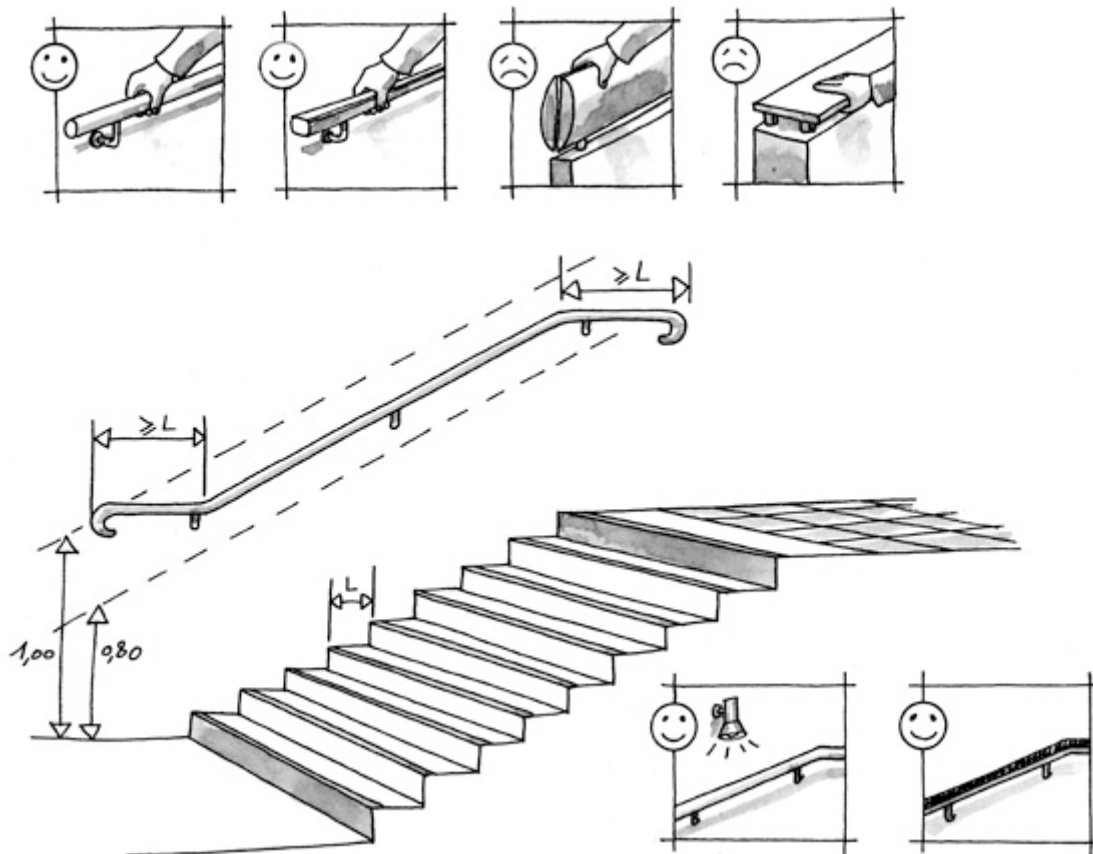


En cas de **rupture de niveau** le long du cheminement (cheminement en remblai ou bordé par un fossé, par exemple), il est nécessaire de mettre en place un élément éveillant l'attention d'une personne aveugle ou malvoyante afin de prévenir tout risque de chute. Il peut s'agir par exemple d'une plantation robuste (haie, buisson,...), d'une clôture légère, d'une barrière. Dès qu'il existe une hauteur de chute d'au moins 1 m, la norme NFP 01.012 préconise l'installation d'un garde-corps dont elle définit les caractéristiques dimensionnelles.

Une **bordure chasse-roues** permet de surcroît à une personne en fauteuil roulant d'éviter le risque de sortir du cheminement.

Il convient de **signaler** toute excavation ou dénivellation due à l'ouverture de travaux sur un cheminement par un obstacle bien visible et perceptible par une canne d'aveugle (élément comportant une partie basse située à une hauteur maximum de 0,40m).

L'installation d'une **main courante** est souhaitable dès qu'il existe une marche à franchir.



Cette valeur n'est qu'un **minimum** qu'il peut être nécessaire de dépasser ponctuellement pour des raisons de sécurité d'usage ou pour faciliter le repérage et le guidage, tout en gardant à l'esprit les objectifs de maîtrise des consommations d'énergie

- Article 3 -

Stationnement automobile

Arrête

Circulaire

Règles d'accessibilité applicables à partir du 1er avril 2016

Article 3 : Stationnement automobile

Arrêté

du 1er Août 2006

I. – Usages attendus:

Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur ([Q/R1](#), [Q/R2](#)) dépendant d'un bâtiment d'habitation, qu'il soit à l'usage des occupants ou des visiteurs, doit comporter une ou plusieurs places adaptées répondant aux conditions du II ci-après.

Les places adaptées, quelle que soit leur configuration, notamment lorsqu'elles sont réalisées dans un volume fermé, sont telles qu'un usager en fauteuil roulant peut quitter l'emplacement une fois le véhicule garé.

Les places adaptées sont reliées à l'entrée du bâtiment, ou de la parcelle privative, ou de l'ascenseur par un cheminement accessible tel que défini selon les cas à l'article 2 ou à l'article 5 à l'exception de la disposition relative au repérage et au guidage mentionnée au 1° du II de l'article 2.

II. – Caractéristiques minimales:

Les places des parcs de stationnement automobile adaptées pour les personnes handicapées doivent répondre aux dispositions suivantes:

1° Nombre:

Dans les maisons individuelles, lorsqu'une ou plusieurs places de stationnement leur sont affectées, l'une au moins d'entre elles doit être adaptée et reliée à la maison par un cheminement accessible tel que défini à l'article 2.

Lorsque cette place adaptée n'est pas située sur la parcelle privative, celle-ci peut être commune à plusieurs maisons.

2° Localisation

Pour les maisons individuelles, si la place adaptée est située à l'extérieur de la parcelle privative, elle doit être aménagée à une distance inférieure ou égale à 30 m de l'accès à celle-ci.

3° Repérage:

Dans les parcs de stationnement, un marquage au sol doit signaler chaque place adaptée destinée aux visiteurs.

4° Caractéristiques dimensionnelles:

Une place de stationnement adaptée doit correspondre à un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 2 %.

La largeur minimale des places adaptées doit être de 3,30 m. ([Q/R1](#); [QR2](#))

5° Atteinte et usage:

Une place de stationnement adaptée située en extérieur ou en intérieur doit se raccorder sans ressaut de plus de 2 cm au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur ou à l'entrée des maisons qu'elle dessert. Les places adaptées, quelles que soient leur configuration et notamment lorsqu'elles sont réalisées dans un

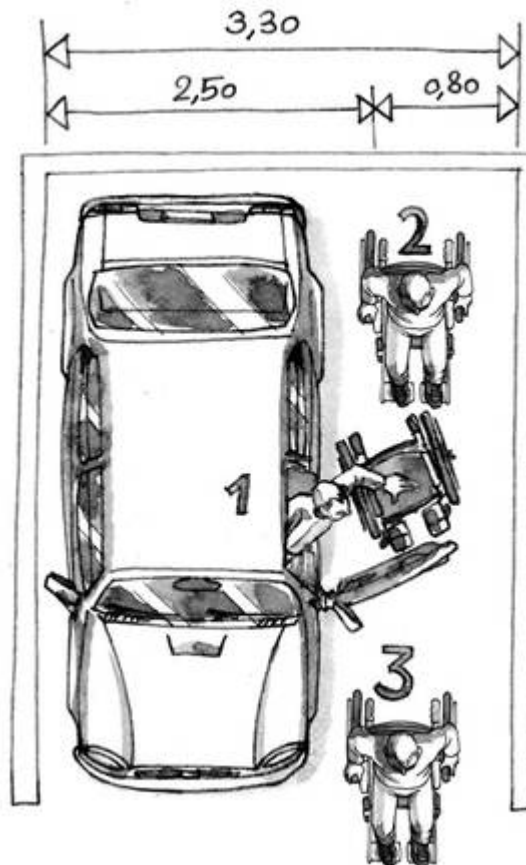
volume fermé ([QR](#)), sont telles qu'un usager en fauteuil roulant peut quitter l'emplacement une fois le véhicule garé.

Circulaire

n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007

Lorsqu'il existe une place **sur la parcelle**, dans un garage ou non, il est souhaitable que celle-ci soit adaptée. Cette recommandation vaut d'autant plus dans le cas d'un garage intégré à la maison, compte-tenu de la différence de qualité d'usage par rapport à une place extérieure.

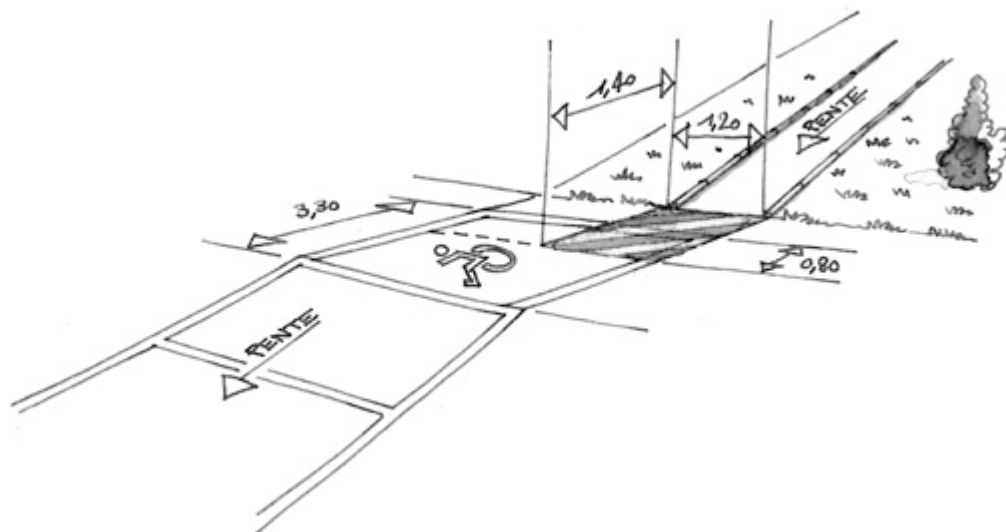
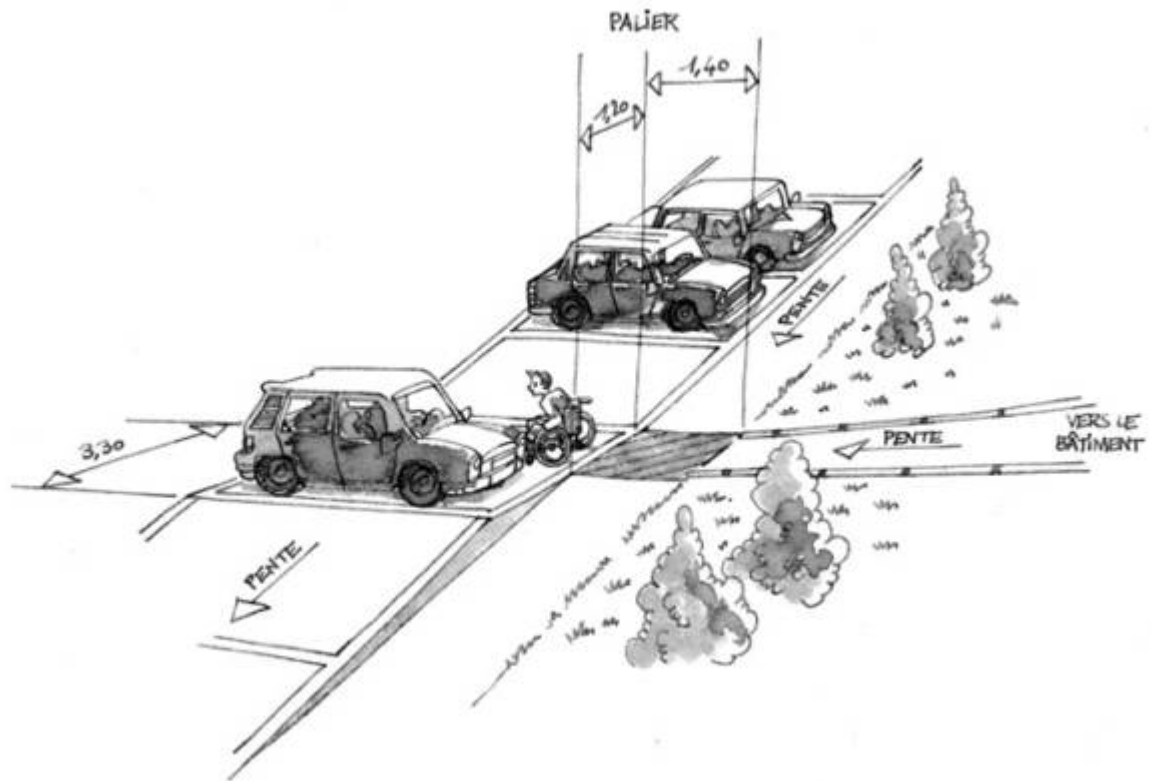
Ce seuil de pente maximale est compatible avec les impératifs d'**évacuation de l'eau** qui peuvent dans certains cas nécessiter une pente de 2%.



Les **dimensions** couramment retenues pour une place de stationnement ordinaire sont de 2,50 m X 5 m. Elles permettent d'accueillir la grande majorité des véhicules. La place adaptée doit offrir une sur largeur de 0,80 m, ce qui correspond à une largeur totale de : $2,50 + 0,80 \text{ m} = 3,30 \text{ m}$.

L'emplacement de 3,30m de large **ne doit pas empiéter** sur une circulation piétonne ou automobile.

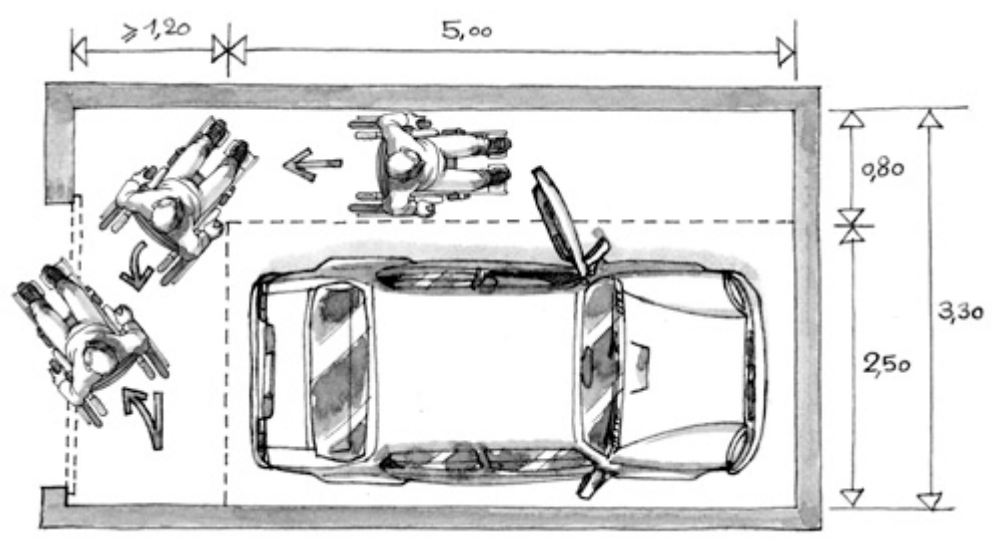
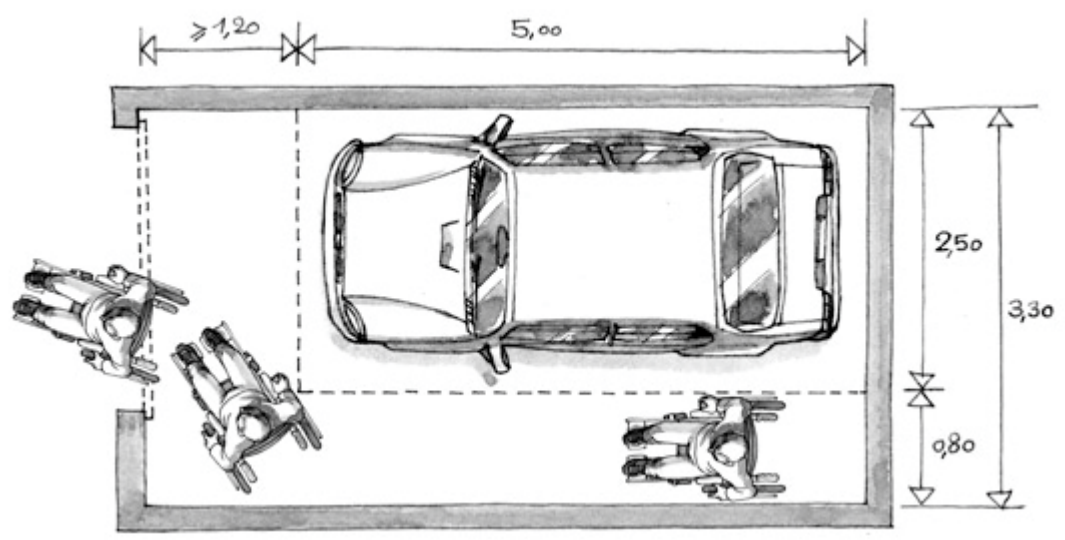
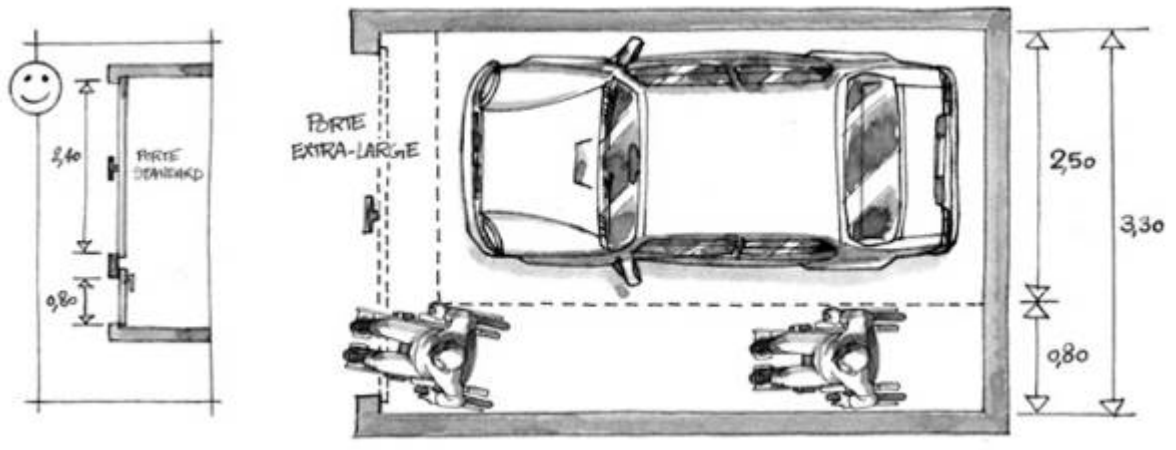
Une fois descendue de son véhicule, une personne en fauteuil roulant doit pouvoir accéder sans difficulté au cheminement qui lui permet de rejoindre le bâtiment. La difficulté provient fréquemment d'un **écart de niveau** (ressaut) entre la place de stationnement et le cheminement d'accès au bâtiment.



Sans préjuger des configurations particulières, on peut considérer deux **cas types** :

1. (configuration la plus simple, à rechercher lors de la conception) pour sortir, l'utilisateur dispose d'un **passage dans le prolongement de l'espace** libre qui a permis de descendre du véhicule : la personne en fauteuil roulant pourra quitter l'emplacement adapté sans contourner le véhicule garé
2. pour sortir, l'utilisateur devra **contourner** même partiellement le véhicule garé : il faut alors un espace libre d'au moins 1,20 m entre le véhicule et l'élément de fermeture pour permettre à une personne en fauteuil roulant de faire une manœuvre à angle droit jusqu'à l'ouverture. Etant donné que pour l'application de cette règle on considère des véhicules de longueur inférieure ou égale à 5 m, ceci implique donc, dans ce cas, une profondeur de garage minimale de 6,20 m

La **manœuvre de la porte** ou du dispositif de protection éventuel entraîne des contraintes d'atteinte en partie haute ou en partie basse, et de force et de facilité de manœuvre en position « assis ». Ces contraintes sont levées en cas de dispositif automatique dès lors que le dispositif de commande respecte les dispositions relatives à l'atteinte et à l'usage des dispositifs de commande (article 9, 2°).



- Article 8 -

Portes et sas des parties communes

Arrête

Circulaire

Règles d'accessibilité applicables à partir du 1er avril 2016

Article 8 : Portes et sas des parties communes

du 1er Août 2006

Arrêté

I. – Usages attendus:

Toutes les portes situées sur les cheminements extérieurs donnant sur les parties communes ou à l'intérieur des parties communes doivent permettre le passage des personnes handicapées et pouvoir être manoeuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe. Les portes comportant une partie vitrée doivent pouvoir être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne pas créer de gêne visuelle.

Les sas doivent permettre la manoeuvre et le passage des portes par les personnes handicapées.

II. – Caractéristiques minimales:

Pour satisfaire aux exigences du I, ces portes doivent répondre aux dispositions suivantes:

1° Caractéristiques dimensionnelles:

Les portes et portillons doivent avoir une largeur nominale minimale de 0,90 m, correspondant à une largeur de passage utile minimale de 0,83 m. Dans le cas de portes à plusieurs vantaux, le vantail couramment utilisé doit respecter cette exigence.

Le cas échéant, les portes des caves, des celliers et les portes intérieures des locaux communs des ensembles résidentiels doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m correspondant à une largeur de passage utile minimale de 0,77 m.

S'il ne peut être évité, la hauteur maximale du ressaut dû au seuil est de 2 cm.

Un espace de manoeuvre de porte dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'[annexe 2](#) est nécessaire devant chaque porte, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier.

Les sas situés dans les parties communes doivent être tels que:

à l'intérieur du sas, un espace de manoeuvre de porte existe devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manoeuvrée;

à l'extérieur du sas, un espace de manoeuvre de porte existe devant chaque porte. Les caractéristiques dimensionnelles de ces espaces sont définies à l'[annexe 2](#).

2° Atteinte et usage:

Les poignées de porte doivent être facilement préhensibles et manoeuvrables en position «debout» comme «assis» ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.

L'extrémité des poignées des portes, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier, doit être située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

Lorsqu'un tableau de porte présente un angle rentrant par rapport à la porte du fait de son épaisseur, celle-ci est limitée de sorte à ce que la porte puisse être manoeuvrée par une personne en fauteuil roulant.

Les serrures doivent être situées à plus de 0,30 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

Lorsqu'une porte est à ouverture automatique, la durée d'ouverture doit permettre le passage de personnes à mobilité réduite. Lorsqu'une porte comporte un système d'ouverture électrique, le déverrouillage doit être signalé par un signal sonore et lumineux.

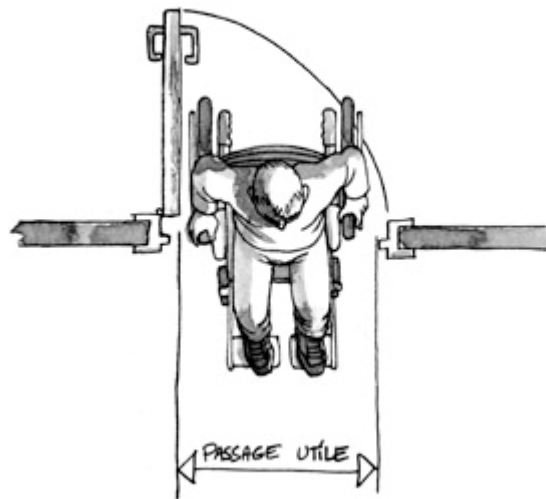
L'effort nécessaire pour ouvrir la porte doit être inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

3° Sécurité d'usage:

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi.

n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007

Circulaire

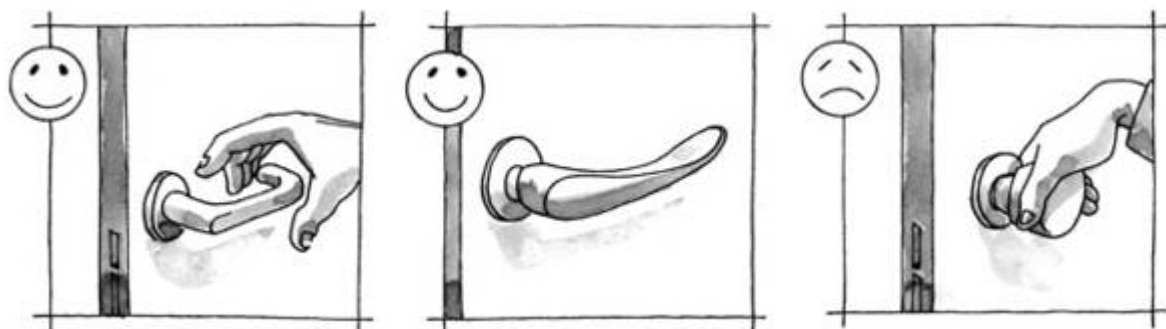


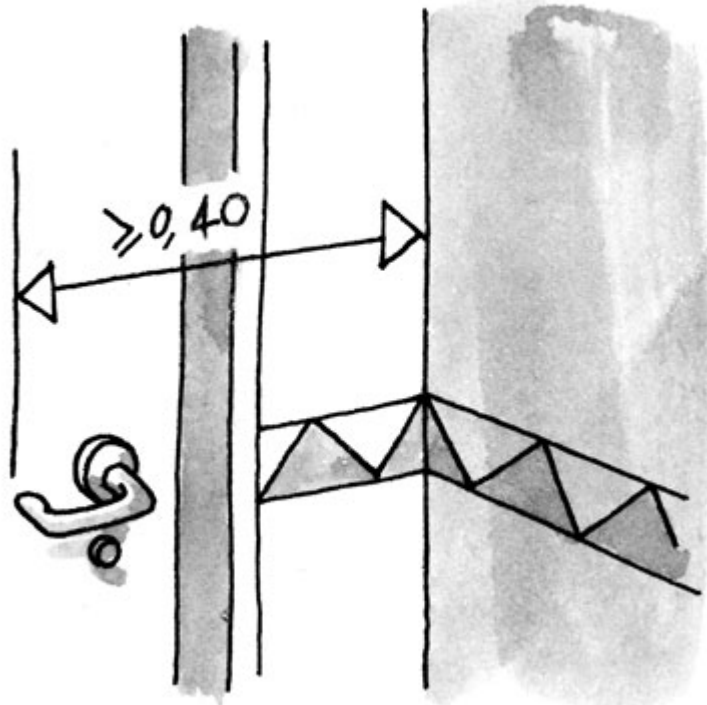
En règle générale, toute porte doit pouvoir s'ouvrir au moins à 90°. La **largeur de passage utile** se mesure entre le vantail ouvert à 90° et le bord intérieur de l'huissierie, poignée non comprise.

Si par exception une porte ne peut pas s'ouvrir à 90°, le passage utile (déterminé, à ouverture maximale, perpendiculairement à l'ouvrant de la porte) doit présenter cette largeur de passage minimale.

Le **positionnement de l'espace de manœuvre** de porte dépend du sens d'ouverture de la porte et de l'impératif d'atteinte de la poignée.

Les **poignées** que l'on peut manœuvrer en laissant "tomber la main" sont celles qui conviennent le mieux. Les poignées "bouton" sont à éviter car difficilement manœuvrables par une personne ayant des difficultés de préhension.





Un dispositif de sécurité doit **éviter tout contact** avec l'utilisateur ou son aide technique au cas où la manœuvre de fermeture de la porte débute avant que la personne ait eu le temps d'achever son franchissement.



L'**effort nécessaire** pour ouvrir la porte se mesure au niveau de la poignée.

- Article 9 -

Locaux collectifs

Arrête

Circulaire

Règles d'accessibilité applicables à partir du 1er avril 2016

Arrêté

Article 9 : Locaux collectifs

I. - Les circulations et les portes des locaux collectifs affectés aux ensembles résidentiels doivent, dès la construction, offrir des caractéristiques minimales permettant aux personnes handicapées d'y accéder. Les équipements et les dispositifs de commande et de service situés dans les locaux collectifs doivent y être aisément repérables et utilisables par ces personnes. L'ensemble de ces éléments doivent répondre aux caractéristiques minimales définies au II ci-après.

II. - Les locaux collectifs doivent répondre aux dispositions suivantes :

1° Caractéristiques dimensionnelles

A l'intérieur d'un local collectif, la largeur minimale des circulations doit être de 0,90 m.
Les portes d'accès et les portes intérieures doivent répondre aux exigences définies à l'article 22.

2° Atteinte et usage

Les équipements et les dispositifs de commande et de service doivent répondre aux exigences définies à l'article 21.

3° Sécurité d'usage

Un dispositif d'éclairage doit permettre, lorsque l'éclairage naturel n'est pas suffisant, d'assurer à l'intérieur des locaux collectifs une valeur d'éclairage mesurée au sol d'au moins 100 lux.

Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive.

Équipements, dispositifs de commande et de service des parties communes

I. - Les équipements et les dispositifs de commande et de service situés sur les cheminements extérieurs accessibles doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées, conformément aux dispositions du II ci-après. La disposition des équipements ne doit pas créer d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

II. - Pour satisfaire aux exigences du I, ces équipements et dispositifs, et notamment les boîtes aux lettres, les commandes d'éclairage et les systèmes de contrôle d'accès ou de communication entre visiteurs et occupants, doivent répondre aux dispositions suivantes :

1° Repérage

Les équipements et dispositifs doivent être repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.
Les commandes d'éclairage doivent être visibles de jour comme de nuit et ne sont pas à effleurement.

2° Atteinte et usage

Ces équipements et dispositifs doivent être situés :

- à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m
- au droit d'un espace d'usage dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'[annexe 2](#).

Toutefois, s'agissant des ensembles de boîtes aux lettres normalisées, cette obligation ne concerne que 30 % d'entre elles avec un minimum d'une boîte aux lettres.

n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007

Circulaire

Les **locaux collectifs affectés aux ensembles résidentiels** sont les locaux à vélos et poussettes, les locaux à poubelles, ainsi que les locaux accueillant ou associés à des équipements communs aux ensembles résidentiels tels qu'une piscine, un sauna, ou un terrain de jeux.

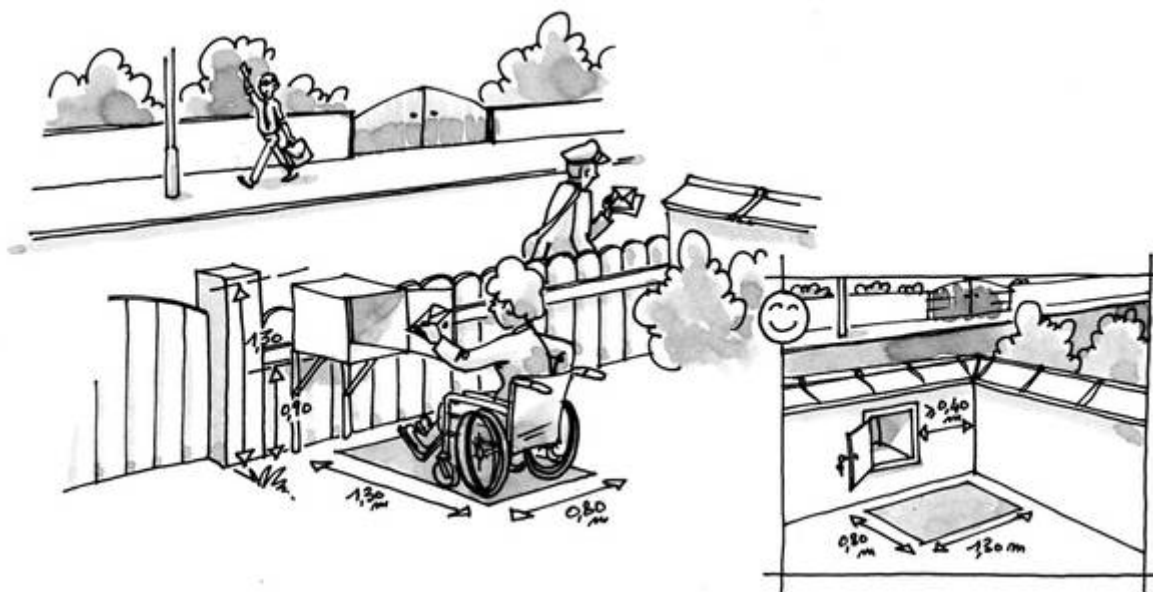
Cette valeur n'est qu'un **minimum** qu'il peut convenir de dépasser ponctuellement pour des raisons de sécurité d'usage ou pour faciliter le repérage et le guidage, tout en gardant à l'esprit les objectifs de maîtrise des consommations d'énergie.

L'objectif est de fournir un **signal** prévenant de l'extinction imminente du système d'éclairage afin qu'une personne ne puisse pas se retrouver subitement dans l'obscurité. Cette exigence peut être satisfaite par une diminution progressive ou par paliers du niveau d'éclairage, ou par tout autre système de préavis d'extinction.

Equipements, dispositifs de commande et de service

Il s'agit des équipements et dispositifs de commande et de service, installés dès la construction du bâtiment, et destinés à l'usage des **occupants** ou des **visiteurs** : boîtes aux lettres, commandes d'éclairage, etc.

Si l'éclairage des locaux collectifs n'est pas asservi à une détection de présence, les interrupteurs seront repérés par un **témoin lumineux**.



- Article 11 -

Caractéristiques de base des logements

Arrête

Circulaire

Règles d'accessibilité applicables à partir du 1er avril 2016

Article 11 : Caractéristiques de base des logements

du 1er Août 2006

Arrêté

I. – Usages attendus

A chaque niveau où se trouvent des logements, les circulations, les portes d'entrée et les portes intérieures doivent offrir des caractéristiques minimales d'accessibilité pour les personnes handicapées. Les dispositifs de commande doivent y être aisément repérables, détectables et utilisables par ces personnes.

II. – Caractéristiques minimales

Tous les logements doivent présenter les caractéristiques de base suivantes:

1° Caractéristiques dimensionnelles:

La largeur minimale des circulations intérieures doit être de 0,90 m.

La porte d'entrée doit avoir une largeur nominale minimale de 0,90 m correspondant à une largeur de passage utile minimale de 0,83 m. Dans le cas de portes à plusieurs vantaux, le vantail couramment utilisé doit respecter cette exigence.

La largeur nominale minimale des portes intérieures doit être de 0,80 m correspondant à une largeur de passage utile minimale de 0,77 m.

Dans le cas de portes à plusieurs vantaux, le vantail couramment utilisé doit respecter cette exigence.

S'il ne peut être évité, le ressaut dû au seuil doit comporter au moins un bord arrondi ou muni d'un chanfrein, et sa hauteur maximale doit être de 2 cm.

2° Atteinte et usage:

La poignée de la porte d'entrée doit être facilement préhensible.

Tous les dispositifs de commande, y compris les dispositifs d'arrêt d'urgence, les dispositifs de manoeuvre des fenêtres et portes-fenêtres ainsi que des systèmes d'occultation extérieurs commandés de l'intérieur doivent être:

- situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m du sol;
- manoeuvrables en position «debout» comme en position «assis».

Les dispositions relatives à la position des dispositifs de manoeuvre de fenêtre ne s'appliquent pas lorsque les fenêtres sont situées au-dessus d'un mobilier ou d'un équipement fixe dès lors que le système de ventilation respecte la réglementation de ventilation et d'aération en vigueur.

Un interrupteur de commande d'éclairage doit être situé en entrée de chaque pièce. Pour chaque pièce de l'unité de vie telle que définie à l'[article 13](#) du présent arrêté:

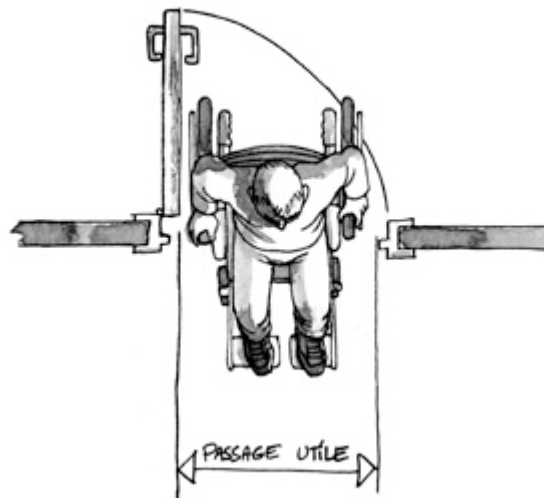
- une prise de courant est disposée à proximité immédiate de l'interrupteur de commande d'éclairage situé en entrée de la pièce;
- une prise d'alimentation électrique par local peut être située à une hauteur supérieure à 1,30 m du sol.

Les autres prises d'alimentation électrique, à l'exception des prises alimentant des équipements fixes par nature (de hotte de cuisine, ballon d'eau chaude, etc.), les prises d'antenne et de téléphone ainsi que les branchements divers imposés par les normes et règlements applicables doivent être situés à une hauteur inférieure ou égale à 1,30 m du sol.

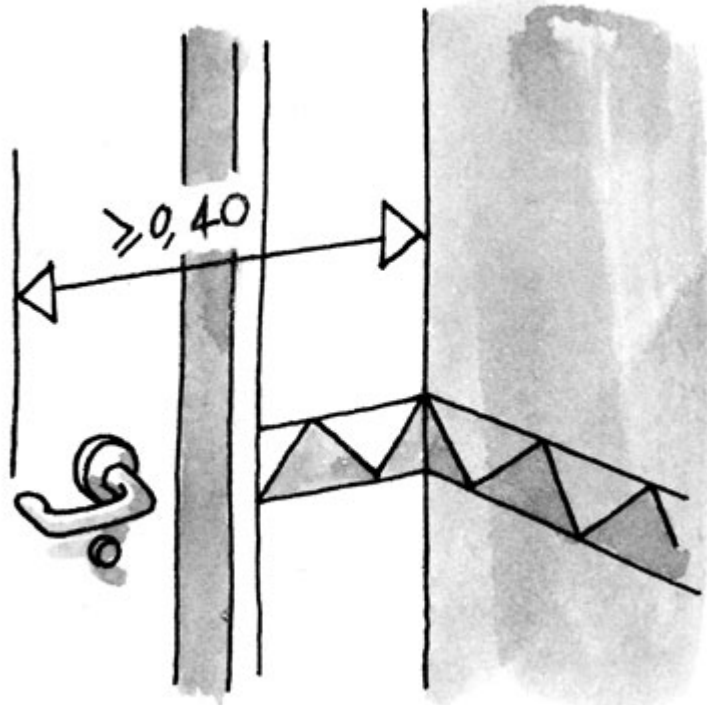
n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007

Circulaire

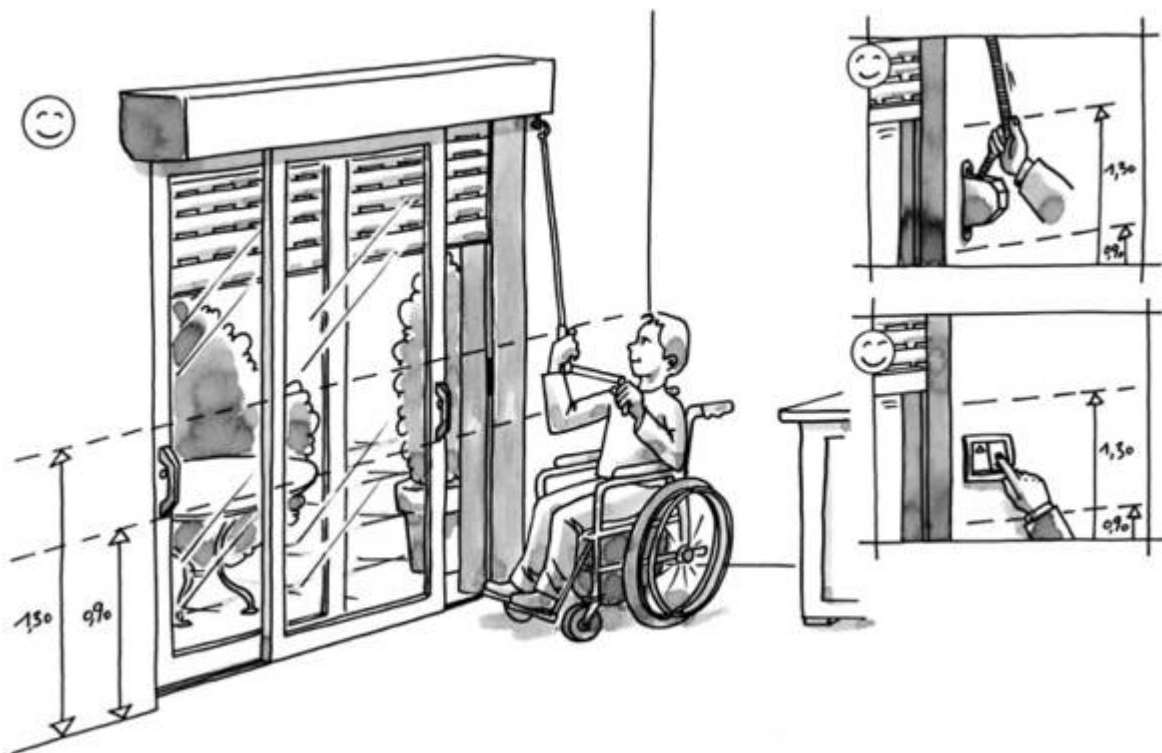
- Les caractéristiques de base définies par ces exigences concernent l'**ensemble des logements** et doivent être respectées sur l'ensemble des niveaux, y compris ceux non accessibles de plain-pied. Elles permettent en effet de faciliter la visite d'une personne en fauteuil roulant ou les déplacements quotidiens d'un occupant atteint d'une déficience temporaire.
- Sont **concernés** par cette largeur d'au moins 0,90 m les dégagements et les passages intérieurs du logement.



- Cette exigence s'applique aussi aux portes d'accès aux **celliers**.
- Dans le cas d'une porte à **plusieurs vantaux**, il est important qu'une personne en position "assis" puisse atteindre et manœuvrer l'ensemble du système de déverrouillage du deuxième battant.
- En règle générale, toute porte doit pouvoir s'ouvrir au moins à 90°. La **largeur de passage utile** se mesure entre le vantail ouvert à 90 ° et le bord intérieur de l'hubriserie, poignée non comprise. Si par exception une porte ne peut pas s'ouvrir à 90°, le passage utile (déterminé, à ouverture maximale, perpendiculairement à l'ouvrant de la porte) doit présenter cette largeur de passage minimale.
- Pour assurer le confort acoustique du logement, les portes d'entrée sont généralement équipées d'un **seuil** contre lequel le bas de porte vient en appui. La partie émergente de ce seuil doit être réduite autant que possible afin de ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant.
- Le **positionnement** de l'espace de manœuvre de porte dépend du sens d'ouverture de la porte et de l'impératif d'atteinte de la poignée.



- La **serrure** doit également être considérée comme un « dispositif de commande » et, à ce titre, respecter les exigences de hauteur.
- Pour la partie électrique, sont concernés les **dispositifs de commande fonctionnelle**, tels que : interrupteurs de commande d'éclairage, de volets roulants, thermostats d'ambiance, etc. Dans le cas de thermostats intégrés à un appareil de chauffage situé en partie basse (en allège de fenêtre par exemple), il peut être admis une hauteur inférieure à 0,90 m.
- Les **dispositifs d'arrêts d'urgence** peuvent concerner les alimentations en eau, en gaz, en électricité. Pour la partie électrique, le dispositif d'arrêt d'urgence assure la fonction de coupure d'urgence tel que définie dans l'article 771.463 de la norme NF C 15-100. Il doit être placé à l'intérieur du logement et à son niveau d'accès.
- Il est admis de placer les **organes de manœuvres** des dispositifs de protection contenus dans le tableau de répartition (disjoncteurs, coupe-circuits à fusibles, interrupteurs et disjoncteurs différentiels) à une hauteur comprise entre 0,75 m et 1,30 m. Les prises de courant et les prises de communication placées dans le tableau de communication seront situées à une hauteur inférieure ou égale à 1,30m.
- S'agissant des **fenêtres**, ne sont pas concernées celles situées en hauteur (dans les salles d'eau, par exemple) ; l'exigence porte sur celles dont la disposition et la hauteur sont telles que les produits constitués par la fenêtre et son dispositif de commande existent.
- le terme : "**système d'occultation extérieur commandé de l'intérieur**" désigne notamment les volets roulants, qu'ils soient à commande manuelle ou électrique.
- En cas d'installation de **volets battants**, il est souhaitable qu'ils puissent également être, dans la mesure du possible, manœuvrés depuis l'intérieur par une personne en position " assis" et possédant des moyens physiques réduits.



- Cet **interrupteur** est généralement situé à l'intérieur de la pièce. Dans le cas des pièces contenant une baignoire ou une douche, ce dispositif peut, pour respecter les règles liées aux volumes, être disposé à l'extérieur.
- De nombreuses personnes et notamment les personnes âgées éprouvent des difficultés à **se baisser** ou sont dans l'incapacité de le faire. Une personne en position "assis" peut difficilement atteindre un objet situé à moins de 0,40 m du sol. Il est donc recommandé que, dans chaque pièce principale, au moins une prise d'alimentation électrique soit située entre 0,90 m et 1,30 m, par exemple couplée à l'interrupteur de commande d'éclairage en entrée de pièce (ce qui est obligatoire dans les pièces de l'unité de vie, cf. art. 24, 3°).

- Article 12 -

Escaliers des logements

Arrête

Circulaire

Règles d'accessibilité applicables à partir du 1er avril 2016

Article 12 : Escaliers des logements

du 1er Août 2006

Arrêté

I. – Usages attendus:

A l'intérieur des logements réalisés sur plusieurs niveaux, tous les niveaux sont reliés par un escalier adapté aux personnes présentant un handicap visuel. Les escaliers doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes doit être assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

II. – Caractéristiques minimales:

Les escaliers adaptés doivent répondre aux dispositions suivantes:

1° Caractéristiques dimensionnelles:

La largeur minimale de l'escalier doit être de 0,80 m. Lorsqu'une main courante empiète sur l'embranchement de plus de 10 cm, la largeur de l'escalier se mesure à l'aplomb de la main courante.

Les marches doivent être conformes aux exigences suivantes:

→ hauteur inférieure ou égale à 18 cm;

→ largeur du giron supérieure ou égale à 24 cm.

2° Sécurité d'usage:

L'escalier doit comporter un dispositif d'éclairage artificiel supprimant toute zone sombre, commandé aux différents niveaux desservis.

3° Atteinte et usage:

Lorsqu'il est inséré entre parois pleines, l'escalier doit comporter au moins une main courante répondant aux exigences définies au 3° du II de l'article 6.1. En l'absence de paroi sur l'un ou l'autre des côtés de l'escalier, le garde-corps installé tient lieu de main courante.

Les nez de marches ne doivent pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.

n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007

Circulaire

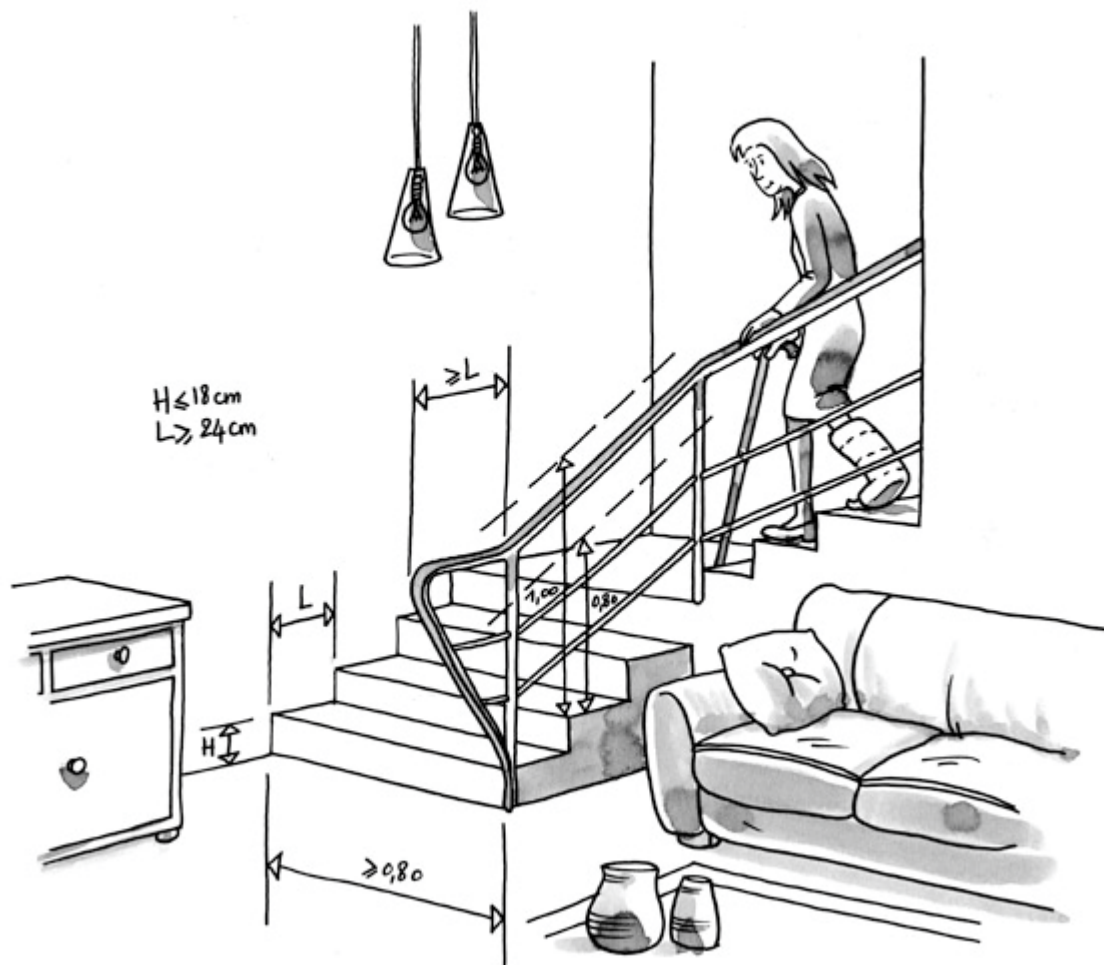
Escaliers intérieurs des logements sur plusieurs niveaux

Ces exigences permettent de faciliter la circulation de **l'ensemble des usagers**, y compris ceux éprouvant des difficultés à se déplacer ou exposés à un risque accru (personnes âgées, enfants, ...) à l'intérieur du logement. Elles permettent également de répondre à l'éventualité d'un visiteur handicapé ou d'un occupant temporairement handicapé. La largeur de l'escalier doit notamment permettre le passage d'une personne avec une canne ou avec une personne accompagnante.

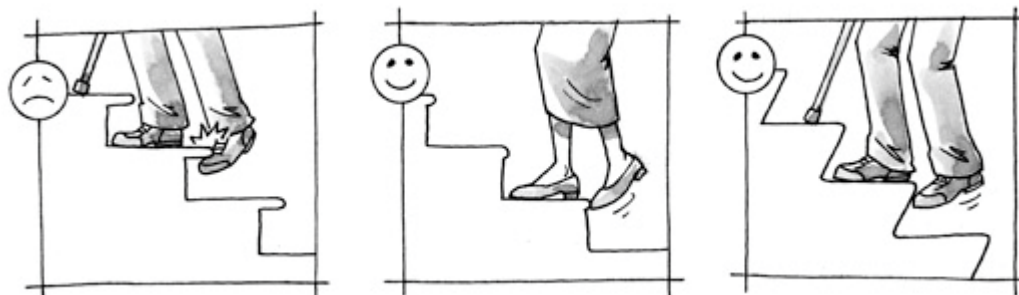
Ces exigences sont logiquement moins contraignantes que celles applicables aux **escaliers collectifs** des circulations communes. Elles garantissent néanmoins un certain confort dans l'espace privatif du logement.

L'exigence portant sur la **largeur du giron** est destinée d'une part à permettre un appui complet du pied sur la marche et d'autre part à limiter la pente de l'escalier pour prévenir les risques de chutes et les situations de vertige. Dans le cas de marches non parallèles (escaliers hélicoïdaux ou balancés), la largeur minimale de giron, permettant à une personne d'emprunter l'escalier en sécurité en se tenant du côté le plus favorable, sera mesurée à 0,50 m du mur extérieur. Cette exigence n'est qu'un minimum et ne se substitue pas aux règles de l'art ou aux règles de sécurité qui peuvent être plus exigeantes.

Le **giron** se mesure à l'aplomb du nez de marche ou du plancher supérieur.



Dans le sens montant, le **nez de marche** ne doit pas créer d'obstacle aux personnes qui ont des difficultés de déambulation et dont les pieds s'écartent peu de la contre-marche. Afin d'éviter les risques que le pied "accroche", le débord ne doit pas excéder une dizaine de millimètres.



- Article 13 -

Pièces de l'unité de vie

Arrête

Circulaire

Règles d'accessibilité applicables à partir du 1er avril 2016

Article 13 : Pièces de l'unité de vie

du 1er Août 2006

Arrêté

En plus des caractéristiques de base décrites à l'[article 11](#), les logements situés au rez-de-chaussée ou en étages desservis ou pouvant être desservis par ascenseur doivent présenter les caractéristiques d'accessibilité et d'adaptabilité suivantes:

I. – Usages attendus:

L'unité de vie des logements est définie de la façon suivante:

l'unité de vie des logements concernés par le présent article et réalisés sur un seul niveau est constituée des pièces suivantes: la cuisine ou la partie du studio aménagée en cuisine, le séjour, une chambre ou la partie du studio aménagée en chambre, un cabinet d'aisances et une salle d'eau;

dans le cas de logements réalisés sur plusieurs niveaux, le niveau d'accès au logement comporte au moins la cuisine ou la partie du studio aménagée en cuisine, le séjour, une chambre ou la partie du studio aménagée en chambre, un cabinet d'aisances et une salle d'eau. Dans le cas où le bâtiment est soumis à des contraintes liées aux caractéristiques de l'unité foncière ou aux règles d'urbanisme, l'unité de vie est composée de la façon suivante: le niveau d'accès au logement comporte au moins la cuisine ou la partie du studio aménagée en cuisine, le séjour aménageable en chambre, un cabinet d'aisances comportant un lavabo ainsi qu'une réservation dans le gros oeuvre permettant l'installation ultérieure d'un appareil élévateur vertical pour desservir la chambre et la salle d'eau accessibles en étage. Après l'installation d'un appareil élévateur vertical, les dispositions architecturales du logement continuent de satisfaire aux règles du présent arrêté.

II. – Caractéristiques minimales:

1° Caractéristiques dimensionnelles:

Dès la construction, les caractéristiques suivantes doivent être respectées:

Une personne dont le fauteuil roulant présente des caractéristiques dimensionnelles définies à l'[annexe 1](#) doit pouvoir:

- passer dans toutes les circulations intérieures des logements conduisant à une pièce de l'unité de vie;
- pénétrer dans toutes les pièces de l'unité de vie.

La cuisine, ou la partie du studio aménagée en cuisine, doit offrir un passage d'une largeur minimale de 1,50 m entre les appareils ménagers installés ou prévisibles compte tenu des possibilités de branchement et d'évacuation, les meubles fixes et les parois, et ce hors du débattement de la porte. Ce passage peut empiéter partiellement sur:

- l'espace de débattement d'une porte d'au maximum 25 cm;
- l'espace libre sous un évier d'au maximum 15 cm.

Une chambre au moins doit offrir, en dehors du débattement de la porte et de l'emprise d'un lit de dimensions minimales 0,90 m×1,90 m pour les logements conçus pour n'accueillir qu'une personne et de 1,40 m×1,90 m sinon:

un espace libre d'au moins 1,50 m de diamètre. Un chevauchement partiel d'au maximum 25 cm est possible entre cet espace libre et l'espace de débatement d'une porte;

un passage d'au moins 0,90 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 1,20 m sur le petit côté libre du lit, ou un passage d'au moins 1,20 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 0,90 m sur le petit côté libre du lit.

Dans le cas d'un logement ne comportant qu'une pièce principale, le passage de 0,90 m n'est exigé que sur un grand côté, le lit pouvant être considéré accolé à une paroi.

Une salle d'eau au moins doit offrir un espace libre d'au moins 1,50 m de diamètre. Cet espace peut empiéter partiellement sur :

l'espace de débatement d'une porte d'au maximum 25 cm;

l'espace libre sous la vasque d'un lavabo d'au maximum 15 cm.

Un cabinet d'aisances au moins doit offrir un espace libre accessible à une personne en fauteuil roulant d'au moins 0,80 m×1,30 m latéralement à la cuvette et en dehors du débatement de la porte. A la livraison, cet espace peut être utilisé à d'autres fins, sous réserve que les travaux de réintégration de l'espace dans le cabinet d'aisances soient des travaux simples.

2° Atteinte et usage:

L'extrémité de la poignée de la porte d'entrée doit être située à 0,40 m au moins d'un angle de paroi ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant. La serrure de la porte d'entrée doit être située à plus de 0,30 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

A l'intérieur du logement, il doit exister devant la porte d'entrée un espace de manoeuvre de porte dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'[annexe 2](#).

n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007

Circulaire

La réglementation s'applique à l'**ensemble de la production de logements** en France et doit de ce fait imposer des caractéristiques minimales qui permettront à chacun, y compris une personne handicapée, d'utiliser au mieux son logement. L'objectif est double :

- livrer un logement **utilisable** tel quel par la très grande majorité des usagers
- livrer un logement **facilement aménageable** pour s'adapter le cas échéant à des besoins individuels spécifiques qui ne peuvent être satisfaits par la règle générale

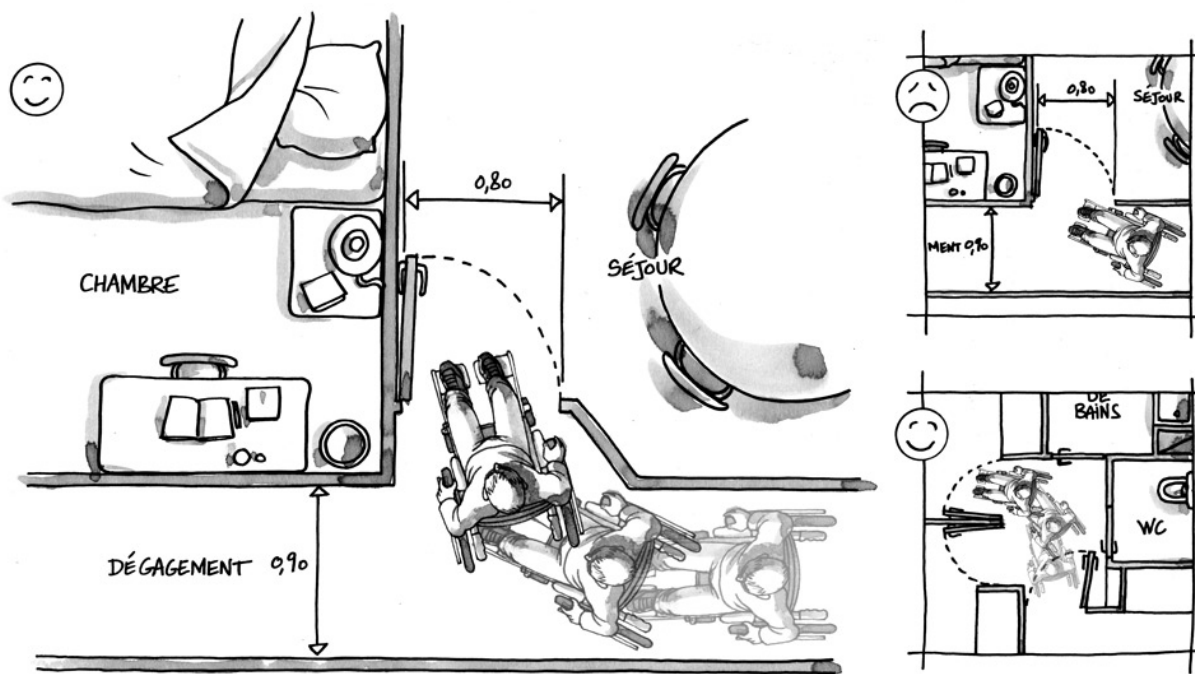
Sur ce dernier aspect, et sans que cela revête un caractère réglementaire, on pourra veiller notamment aux points suivants :

- l'**adaptabilité du cloisonnement** (pour répondre à des besoins spécifiques divers et notamment pour permettre d'améliorer la vision entre pièces du logement pour des personnes sourdes)
- la répartition et la bonne disposition des **prises électriques** pour permettre leur utilisation aisée à des personnes en fauteuil roulant ou éprouvant des difficultés pour se baisser (une prise en hauteur est obligatoire pour chaque pièce de l'unité de vie, cf. 3° de cet article)

Dans un logement occupé par **plusieurs personnes**, si l'une d'entre elles est handicapée, elle doit pouvoir au moins utiliser sans difficulté chaque pièce de l'unité de vie.

Les exigences dimensionnelles définies dans cette partie constituent un **minimum** garantissant un passage sans manœuvres multiples du fauteuil roulant. Toutefois, des dimensions plus larges permettent d'améliorer le confort d'usage.

Pour le dimensionnement minimum des pièces de l'unité de vie, il n'est pas tenu compte des **meubles** choisis et installés par l'occupant. L'objectif principal est de préserver, en phase de conception, des espaces suffisants dans l'organisation du logement.

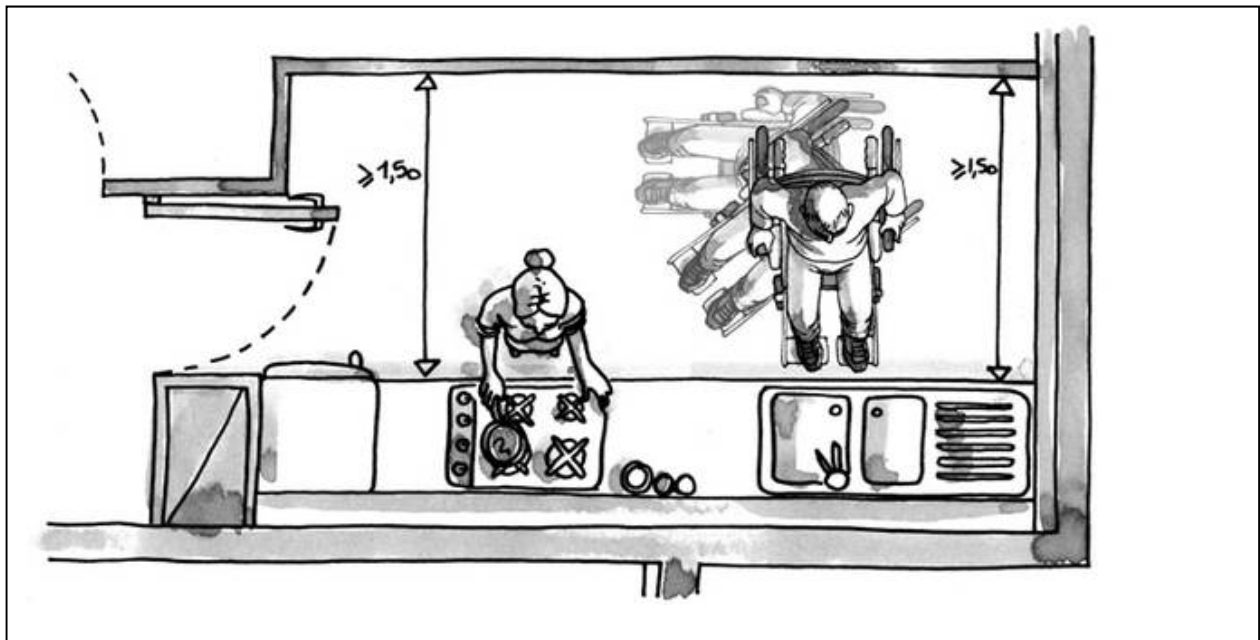


Pour les logements réalisés sur **plusieurs niveaux**, une partie du séjour situé au niveau d'accès au logement doit être aménageable en chambre. Il convient alors qu'un plan précise la configuration retenue avec "chambre aménagée" afin que l'on puisse s'assurer que :

- la chambre répond aux exigences dimensionnelles définies ci-dessous
- la partie restante du séjour permet d'assurer correctement la fonction "salle à manger"

Le **lavabo** étant destiné à la toilette, l'installation d'un lave-main est proscrite.

Lorsque le niveau d'accès comprend une salle d'eau, le **lavabo** n'est pas obligatoire dans les WC.



Le **gabarit d'encombrement** du fauteuil roulant décrit en annexe inclut les dimensions de la plupart des fauteuils roulants.

Les **largeurs minimales** exigées dans les logements pour les circulations et les portes intérieures sont telles que, venant d'un couloir présentant une largeur de 0,90 m, une personne en fauteuil roulant ne peut pas franchir "en une fois" une porte de 0,80 m placée latéralement. La solution d'accessibilité aux pièces de l'unité de vie éventuellement concernées passe alors par un élargissement du couloir devant la porte, un élargissement de la porte, et/ou l'agencement judicieux des parois (angles à 45° par exemple). Dans le cas de rotations à angle droit, on considère que la règle suivante doit être vérifiée : $L1 + L2 \geq 2m$ où L1 et L2 sont les largeurs de passage perpendiculaires (couloir-couloir ou couloir-porte)

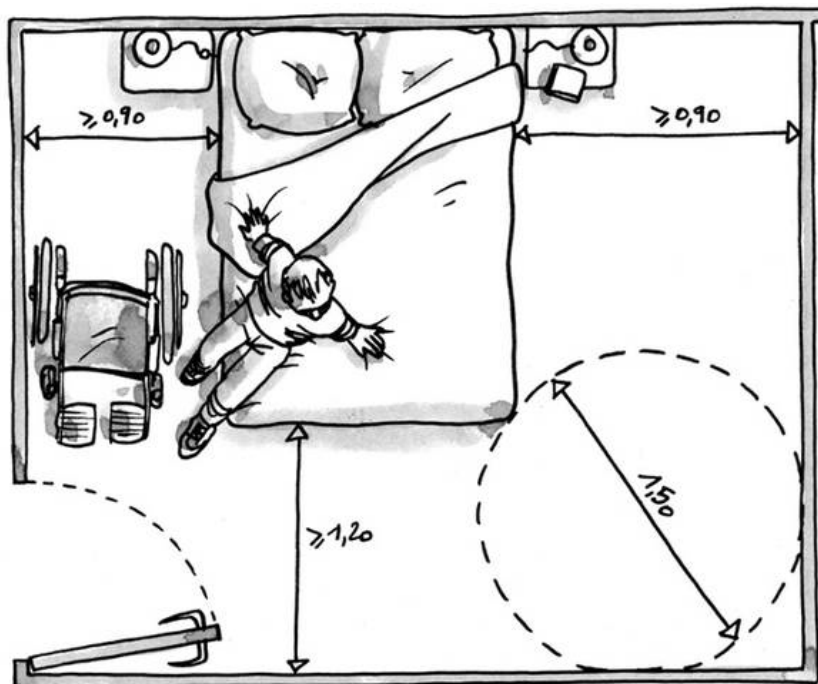
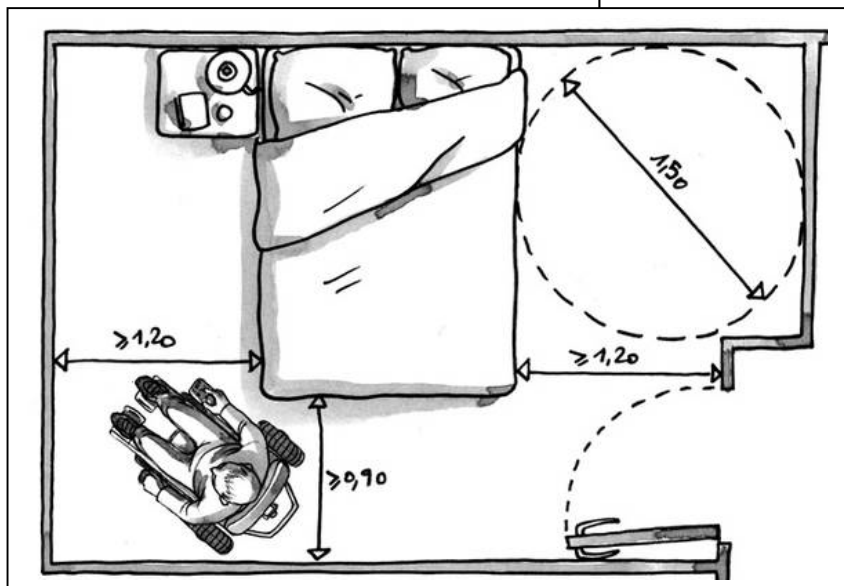
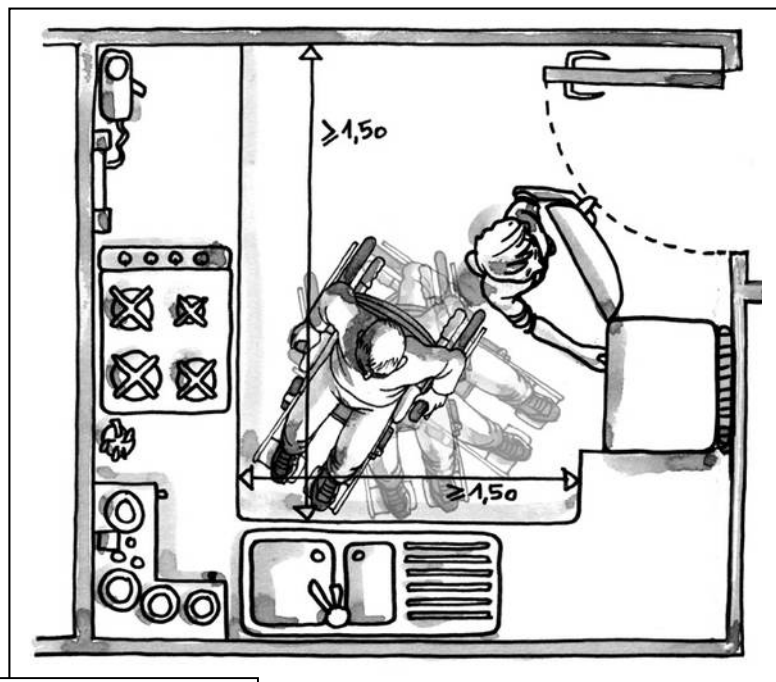
Les **appareils ménagers** prévisibles dans la cuisine sont notamment : l'évier, le plan de cuisson, le four, le réfrigérateur et, lorsque l'alimentation et l'évacuation sont prévues et en attente, le lave-vaisselle et/ou le lave-linge. Dans le cas où l'installation du lave-linge est également possible dans la salle d'eau, on peut ne tenir compte de son encombrement que dans l'une de ces deux pièces.

La largeur de passage de 1,50 m peut éventuellement être obtenue moyennant l'ouverture d'un élément de **cloison coulissante** entre la cuisine et le séjour.

Cet espace libre peut se **chevaucher** en partie avec un ou plusieurs des passages situés sur les côtés du lit.

L'objectif recherché est de permettre l'usage de la chambre à une **personne en fauteuil roulant**, et notamment de lui permettre d'accéder aux 3 côtés libres d'un lit de 1,40 m x 1,90 m.

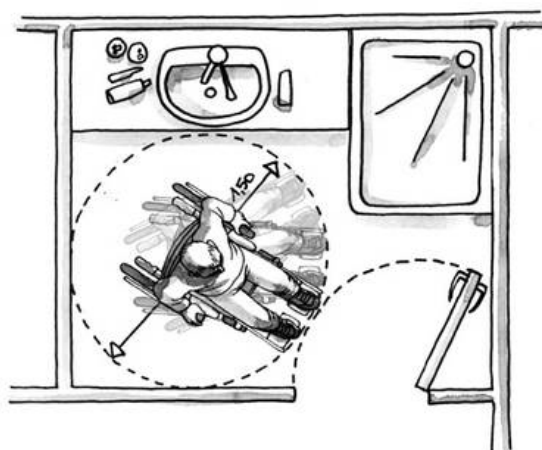
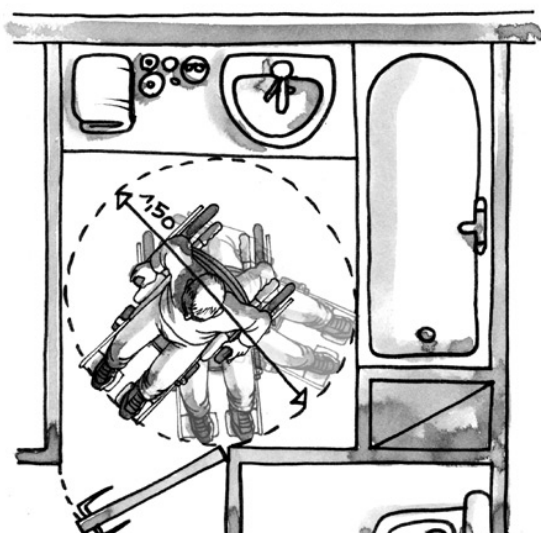
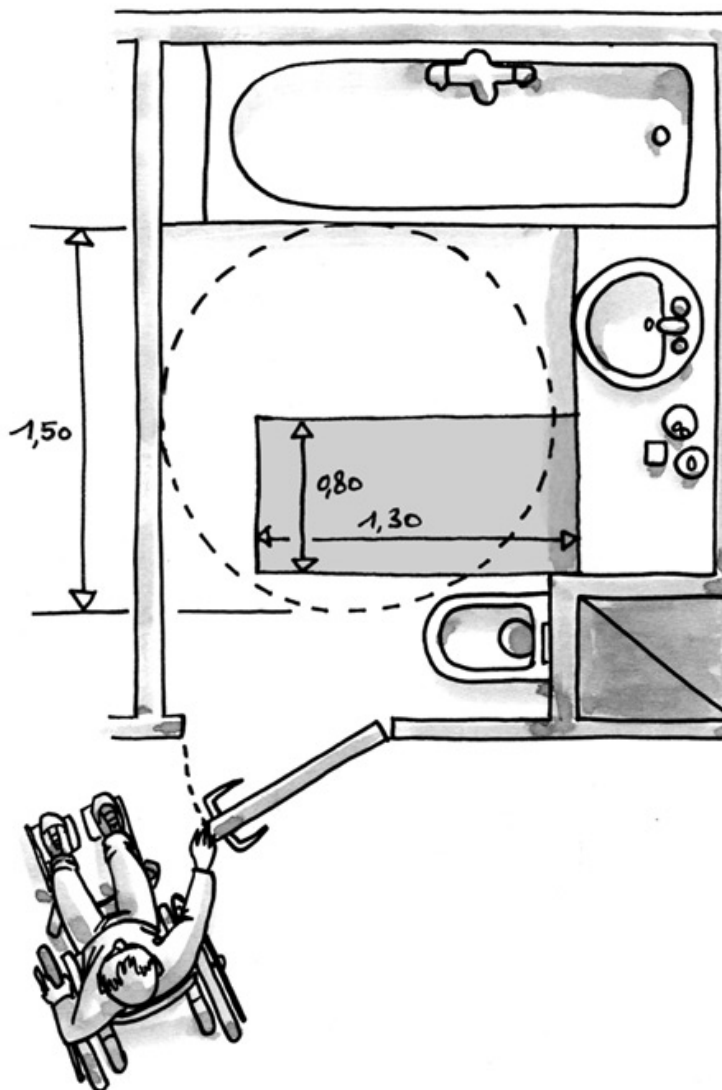
Il est important que la baie de la chambre adaptée permette une **vision plongeante** sur l'extérieur en position "assis" (garde-corps ajouré, allège vitrée, etc.).



Les **équipements fixes** de la salle d'eau sont notamment : le lavabo, la baignoire et/ou la douche, le WC, le lave-linge (lorsque l'alimentation et l'évacuation sont prévues et en attente). Dans le cas où l'installation du lave-linge est également possible dans la cuisine, on peut ne tenir compte de son encombrement que dans l'une de ces deux pièces.

Il est toléré que les parties sans emprise au sol du lavabo et du WC éventuel puissent **empiéter** sur cet espace libre.

Dans le cas de salles d'eau avec **douche équipée d'un siphon de sol et sans seuil**, cet espace libre peut empiéter sur la douche.



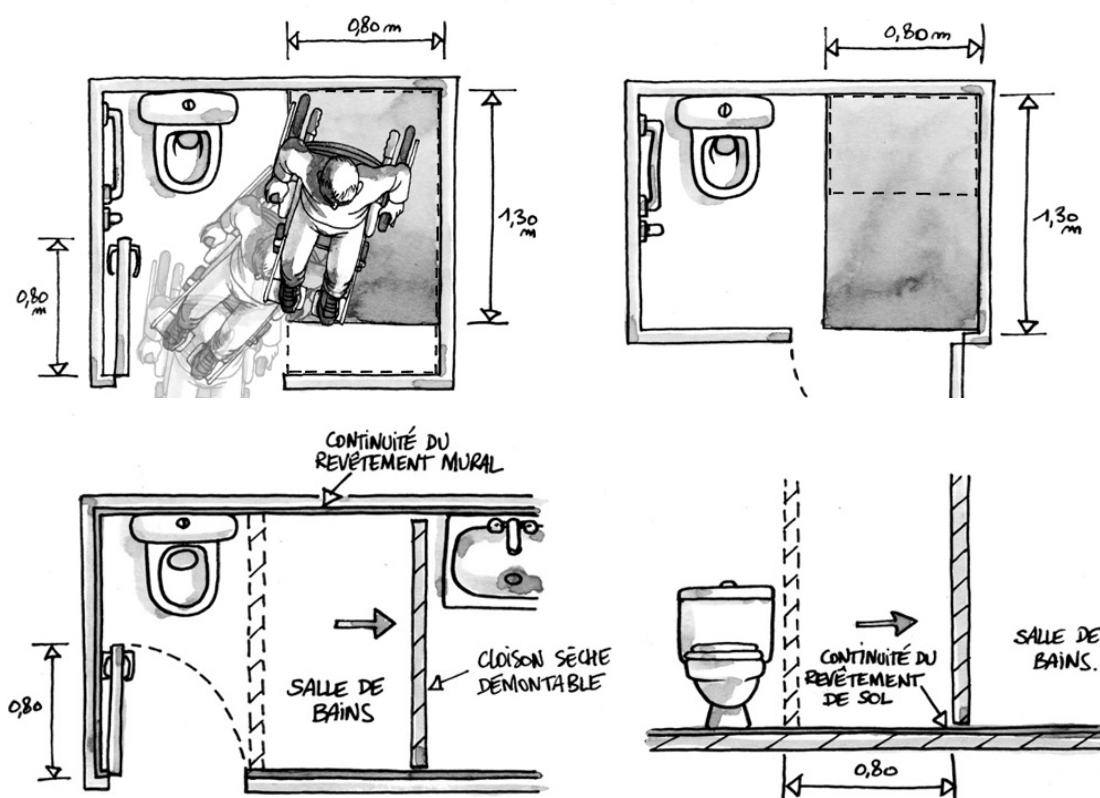
La conséquence de cette disposition est qu'il n'est plus admis d'avoir à **casser une cloison** séparative entre le WC et la salle d'eau pour permettre l'accessibilité du WC. Plusieurs solutions sont possibles :

soit le cloisonnement d'origine situe l'**espace d'usage dans le WC**. Dans ce cas, l'espace peut être à la livraison occupé ou valorisé de différentes façons : par exemple, aménagement d'un placard menuisé. Cette solution présente le grand avantage de conserver un WC accessible indépendant et minimise les travaux d'adaptation

soit le cloisonnement d'origine situe l'**espace d'usage dans la pièce contiguë au WC** (local indépendant ou salle d'eau). Dans ce cas, la cloison séparative devra impérativement être facilement démontable, n'être porteuse d'aucun réseau et être posée sur un revêtement de sol identique et continu entre les deux pièces. La continuité des revêtements muraux devra également être assurée à l'origine

Dans tous les cas, il faudra s'assurer que le **positionnement initial de la porte** est compatible avec l'accès du fauteuil roulant à l'espace d'usage après adaptation, le déplacement de la porte ne pouvant être effectué dans le cadre de "travaux simples".

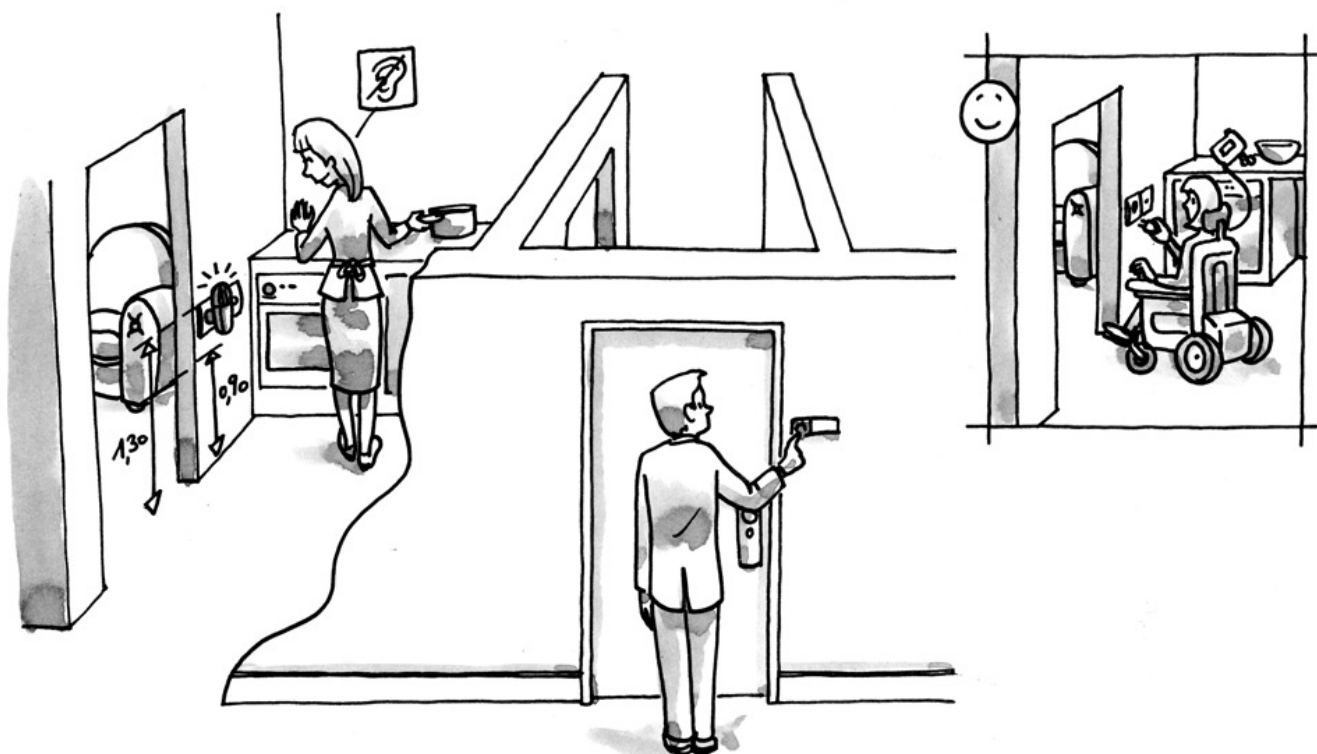
Dans le cas où le cabinet d'aisances est situé à l'intérieur de la salle d'eau, les deux espaces libres nécessaires pour une personne en fauteuil roulant peuvent se **chevaucher**.



Une telle **prise** est utile pour les personnes en fauteuil roulant, pour les personnes éprouvant des difficultés pour se baisser, ainsi que pour les personnes sourdes qui souhaitent équiper leur logement de dispositifs d'alarme ou de communication visuelle.

Les **WC** sont concernés puisque faisant partie de l'unité de vie.

Une telle prise n'est pas adaptée à tous les usages, et notamment au branchement d'une prise multiple. Elle s'ajoutera donc aux prises rendues obligatoires dans chacune des pièces de l'unité de vie par la **norme NF C 15-100** (771.314.2.1), excepté dans le séjour et la cuisine, où elle pourra faire partie de celles-ci.



- Article 14 -

Accès aux balcons, terrasses et loggias

Décret

Arrête

Circulaire

Règles d'accessibilité applicables à partir du 1er avril 2016

Article 14 : Accès aux balcons, terrasses et loggias

Décret

n° 2006-555 du 17 mai 2006

Art. R. 111-18-6. : Accès aux balcons, terrasses et loggias

Dans les maisons individuelles ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2008, lorsque les balcons et terrasses sont situés au niveau de l'accès au logement, au moins un accès depuis une pièce de vie à ces balcons et terrasses doit être tel que le seuil et les portes permettent, par des aménagements simples, le passage d'une personne en fauteuil roulant.

Arrêté

du 1er Août 2006

I. – Usages attendus:

Au sein des opérations de construction ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1^{er} janvier 2008, tout balcon, loggia ou terrasse présentant une profondeur de plus de 60 cm et situé au niveau d'accès d'un logement situé en rez-de-chaussée, en étage desservi par un ascenseur ou pour lequel une desserte ultérieure par un ascenseur est prévue dès la construction, conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article R.* 111-5, doit posséder au moins un accès depuis une pièce de vie respectant les dispositions suivantes:

II. – Caractéristiques minimales:

1° Caractéristiques dimensionnelles:

La largeur minimale de l'accès doit être de 0,80 m.

2° Atteinte et usage:

Afin de minimiser le ressaut dû au seuil de la porte-fenêtre:

la hauteur du seuil de la menuiserie doit être inférieure ou égale à 2 cm;

la hauteur du rejingot doit être égale à la hauteur minimale admise par les règles de l'art en vigueur pour assurer la garde d'eau nécessaire.

Le cheminement de la pièce intérieure vers l'espace extérieur est aménagé de plain-pied ou présente une différence de niveau limitée.

3° Franchissement du ressaut de l'intérieur du logement vers l'espace extérieur:

a) Hauteur maximale du ressaut du côté intérieur

Un faible écart de niveau entre la pièce intérieure et l'espace extérieur peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur peut être portée à 4 cm si le ressaut est muni d'un chanfrein dont la pente ne dépasse pas 33 %.

Lorsqu'un écart de niveau supérieur à 4 cm ne peut être évité, cet écart ne saurait être supérieur à:

- 15 cm pour les balcons et les loggias;
- 20 cm pour les terrasses, lorsque le logement est muni d'une chape flottante associée à une isolation;
- 25 cm pour les terrasses, dans les autres cas.

Le maître d'ouvrage indique dans la notice d'accessibilité du projet les raisons pour lesquelles cet écart ne peut être évité.

Si l'écart est supérieur à 4 cm, le promoteur indique la différence de niveau sur le plan fourni à l'acquéreur et annexé à l'acte authentique de vente.

b) Réserve d'un espace libre

Pour l'un des balcons, terrasses ou loggias du logement au moins, lorsque la hauteur du ressaut mentionné au 3.1 est supérieure à 4 cm, un espace libre est prévu au droit d'au moins un des accès, pour permettre l'installation ultérieure d'une rampe amovible ou d'un appareil élévateur vertical. La largeur de l'espace est de 0,80 m et sa longueur est telle que l'on peut franchir le dénivelé grâce à une rampe qui présente la pente suivante:

- 10 % sur 2 m au plus;
- 12 % sur 50 cm au plus;
- 12 % sur toute la longueur de la rampe, dans le cas particulier d'une terrasse appartenant à un logement qui n'est pas muni d'une chape flottante associée à une isolation.

c) Fourniture d'une rampe ou d'une marche amovibles

Lorsque le logement est destiné à être occupé par une personne handicapée et à la demande de celle-ci, le promoteur fournit à l'acquéreur, en fonction de son besoin, une rampe ou une marche amovibles permettant l'accès au balcon, à la loggia ou à la terrasse.

4° Franchissement du ressaut de l'espace extérieur vers l'intérieur du logement

Afin de limiter le ressaut du côté extérieur à une hauteur inférieure ou égale à 2 cm, un dispositif de mise à niveau du plancher, tel qu'un caillebotis, des dalles sur plots ou tout autre système équivalent, est installé dès la livraison. Pour le respect des règles de sécurité en vigueur, la hauteur du garde-corps est mesurée par rapport à la surface accessible.

n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007

Circulaire

→ L'exigence réglementaire ne porte que sur **un seul accès** depuis une pièce de vie (Séjour et chambres).

→ Pour les pièces de l'unité de vie ne permettant pas cet accès, il est intéressant de préserver la **vue sur l'extérieur** en position "assis" par une ou plusieurs visions "plongeantes" non gênées par un élément du garde-corps du balcon, de la terrasse ou de la loggia.

→ Ne sont pris en compte pour l'application de cet article que les balcons, loggias ou terrasses présentant une **profondeur** supérieure ou égale à 60 cm, nécessaire au déplacement longitudinal d'une personne. Les balcons de taille réduite uniquement destinés à rythmer les façades ne sont pas concernés.

→ L'accès au balcon, à la terrasse ou la loggia est soumis à un ensemble de **conditions préalables** : atteindre la commande d'ouverture de la porte-fenêtre et la manoeuvrer en position "assis", s'effacer devant le débattement de l'ouvrant, franchir le seuil, de part et d'autre de l'ouvrant.

→ L'utilisation de **menuiseries** à seuil bas est obligatoire.

→ Sur toute la surface du balcon accessible depuis cet ou ces accès, les **exigences sur les cheminements** (non-glissance, largeur des trous et fentes inférieure ou égale à 2 cm, hauteur des ressauts inférieure ou égale à 2 cm, pentes inférieures ou égales à 5%, etc.) devront être respectées.

→ Des exemples de **solutions techniques** (produits et mise en œuvre) permettant de respecter ces exigences seront présentés dans un guide en cours d'élaboration par le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB), à paraître au 1er trimestre 2008.

- Article 15 -

Douche accessible

Décret

Arrête

Circulaire

Règles d'accessibilité applicables à partir du 1er avril 2016

Article 15 : Douche accessible

Décret

n° 2006-555 du 17 mai 2006

. R. 111-18-6. : Douche accessible

Dans les maisons individuelles ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2010, au moins une salle d'eau doit être équipée de manière à permettre, par des aménagements simples, l'installation ultérieure d'une douche accessible à une personne handicapée.

Arrêté

du 1er Août 2006

I. – Usages attendus:

Au sein des opérations de construction ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2008, au moins une salle d'eau doit être équipée de manière à ménager la possibilité d'installer une douche accessible. Lorsque la douche n'est pas installée dès l'origine, son aménagement ultérieur doit être possible sans intervention sur le gros oeuvre en prévoyant dès la conception un volume suffisant et le positionnement des organes d'évacuation des eaux usées. Lorsque le logement comprend plusieurs salles d'eau, la salle d'eau ainsi équipée est située au niveau accessible.

II. – Caractéristiques minimales:

Pour répondre aux exigences décrites au précédent I, une salle d'eau accessible respecte les dispositions ci-dessous.

Elle comprend un espace rectangulaire de dimensions minimales 0,90 m × 1,20 m dans lequel un receveur de douche peut être installé. Cet espace est accessible par un espace d'usage parallèle, situé au droit de son côté le plus grand.

L'espace destiné à l'installation du receveur de douche s'inscrit dans un volume d'une hauteur minimale de 1,80 m.

L'aménagement ultérieur de la douche accessible doit être possible sans modification du volume de la salle d'eau à l'exception de l'éventuelle réintégration des cabinets d'aisance tel que décrit au 1 du II de l'article 13.

Le ressaut du bac de douche de la douche accessible doit être limité afin de permettre son accès en toute sécurité.

Circulaire

n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007

L'installation ultérieure d'une douche accessible doit non seulement garantir l'accessibilité de la douche mais aussi l'étanchéité.

Cette obligation s'appliquera au 01/01/ 2010. Des études techniques ont été lancées en 2006 pour déterminer les **solutions** qui pourront être mises en œuvre en intégrant l'ensemble de ces contraintes, auxquelles s'ajoute celle d'un surcoût modéré à la livraison.

- Article 15 -

Travaux modificatifs de l'acquéreur

Décret

Arrête

Circulaire

Règles d'accessibilité applicables à partir du 1er avril 2016

Article 15 : Travaux modificatifs de l'acquéreur

n° 2006-555 du 17 mai 2006

Décret

Art. R. 111-18-6 : Travaux modificatifs de l'acquéreur

IV. – Les opérations de construction respectent les règles décrites au II. Néanmoins, lorsqu'une opération de construction comporte des logements situés dans une ou des maisons individuelles, vendus en l'état futur d'achèvement, un contrat de travaux modificatifs peut être établi à la demande de l'acquéreur, entre celui-ci et le promoteur de l'opération, sous réserve que le logement faisant l'objet de travaux modificatifs réalisés à la demande de l'acquéreur satisfasse aux caractéristiques suivantes:

- a) Le logement peut être visité par une personne handicapée, quel que soit son handicap, c'est-à-dire que cette personne peut entrer dans le logement, se rendre dans le séjour par un cheminement accessible, y circuler et en ressortir;
- b) Les travaux modificatifs réalisés à la demande de l'acquéreur permettent la réversibilité des aménagements par des travaux simples, dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de la construction.

Le plan du logement correspondant au logement réalisé avec les travaux modificatifs demandés par l'acquéreur et le plan du logement correspondant à la configuration du logement conforme aux règles prévues au I doivent être fournis à l'acquéreur et annexés au contrat de travaux modificatifs de l'acquéreur. Si ce contrat est conclu avant la signature de l'acte authentique de vente, les deux plans sont en outre annexés à l'acte authentique de vente.

Arrêté du 24 décembre 2015

Arrêté

Pour permettre par des interventions limitées la remise du logement en l'état correspondant à l'application des articles 11 à 15 du présent arrêté, les travaux modificatifs de l'acquéreur permettant la réversibilité mentionnés au b du III de l'article R.* 111-18-2 du code de la construction et de l'habitation et au b du IV de l'article R.* 111-18-6 respectent les conditions suivantes:

- être sans incidence sur les éléments de structure;
- ne pas nécessiter une intervention sur les chutes d'eau, sur les alimentations en fluide et sur les réseaux aérauliques situés à l'intérieur des gaines techniques appartenant aux parties communes du bâtiment;
- ne pas intégrer de modifications sur les canalisations d'alimentation en eau, d'évacuation d'eau et d'alimentation de gaz nécessitant une intervention sur les éléments de structure;
- ne pas porter sur les entrées d'air;
- ne pas conduire au déplacement du tableau électrique du logement.

Le contrat de travaux modificatifs indique la nature des interventions nécessaires pour permettre la réversibilité du logement selon les règles décrites aux articles 11 à 15 du présent arrêté, en précisant notamment si une intervention sur l'installation électrique, les revêtements de sol, de mur et de plafond seront à réaliser dans le cadre de ces travaux de réversibilité, et ce sous peine de nullité du contrat.

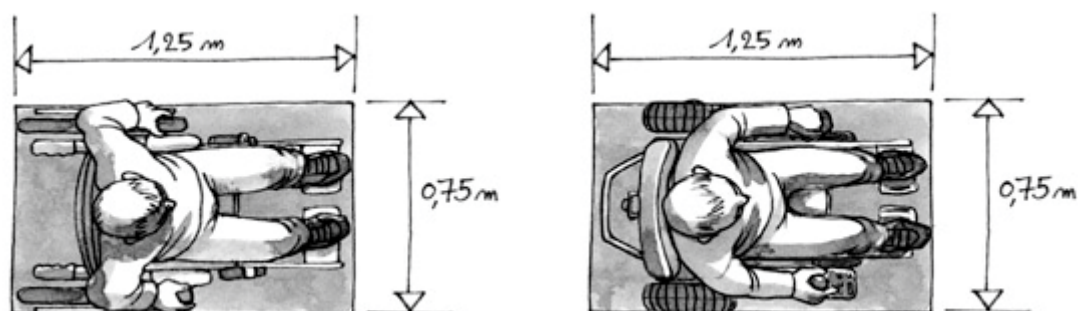
Les dispositions de cet article s'appliquent aux contrats de travaux modificatifs conclus à compter du lendemain du jour de la publication de l'arrêté du 24 décembre 2015.

Annexes

Documents annexes à l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Annexe 1 : Gabarit d'encombrement du fauteuil roulant

Les exigences réglementaires sont établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé dont les **dimensions d'encombrement** sont de 0,75 m x 1,25 m.



Annexe 2 : Besoins d'espaces libres de tout obstacle

Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes), ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour **trois raisons principales** :

- se reposer ;
- effectuer une manœuvre ;
- utiliser un équipement ou un dispositif quelconque.

Ces espaces doivent être **horizontaux** au dévers près (2%).

Type d'espace	Caractéristiques dimensionnelles
<p>1- Palier de repos Le palier de repos permet à une personne debout mais à mobilité réduite ou à une personne en fauteuil roulant de se reprendre, de souffler.</p>	Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de dimensions minimales 1,20 m x 1,40 m.
<p>2- Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour L'espace de manœuvre permet la manœuvre du fauteuil roulant mais aussi d'une personne avec une ou deux cannes. Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour.</p>	L'espace de manœuvre reste lié au cheminement mais avec une exigence de largeur correspondant à un diamètre de 1,50 m.
<p>3- Espace de manœuvre de porte Qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation, l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte.</p>	Deux cas de figure : - ouverture en poussant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 1,70 m ; - ouverture en tirant ; la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 2,20 m.

Cas particulier des sas d'isolement : ils ont pour fonction d'éviter la propagation des effets d'un incendie provenant de locaux dangereux (parc de stationnement, celliers et caves regroupés, etc.) au reste du bâtiment. Les deux portes s'ouvrent à l'intérieur du sas. lorsque qu'un usager handicapé franchit une porte un autre usager doit pouvoir ouvrir l'autre porte.

Sas d'isolement :

- à l'intérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m x 2, 20 m ;
- à l'extérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1,20 m x 1,70 m.

4- Espace d'usage

L'espace d'usage permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service.

L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service. Il correspond à un espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m

Annexes applicables à partir du 1er avril 2016

Annexe 3 : Information et signalisation

Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci doivent pouvoir être reçues et interprétées par un visiteur handicapé.

Les éléments d'information et de signalisation doivent être visibles et lisibles par tous les usagers. En outre, les éléments de signalisation doivent être compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale.

Visibilité

- Les informations doivent être regroupées.
Les supports d'information doivent répondre aux exigences suivantes :
- être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ;
 - permettre une vision et une lecture en position « debout » comme en position « assis » ;
 - être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ;
 - s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne mal voyante de s'approcher à moins d'1 m.

Lisibilité

- Les informations données sur ces supports doivent répondre aux exigences suivantes :
- être fortement contrastées par rapport au fond du support ;
 - la hauteur des caractères d'écriture doit être proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments ; Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à :
 - 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ;
 - 60 mm pour le numéro ou la dénomination du bâtiment rappelé en façade;
 - 4,5 mm sinon.

Compréhension

La signalisation recourt autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes doublés par une information écrite.
Les informations écrites recourent autant que possible aux lettres bâton.
Ces informations sont concises, faciles à lire et à comprendre.
Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.
Lorsque la signalétique repose sur un code, utilisant notamment différentes couleurs, celui-ci est homogène et continu dans tout l'établissement et sur tous les supports de communication.

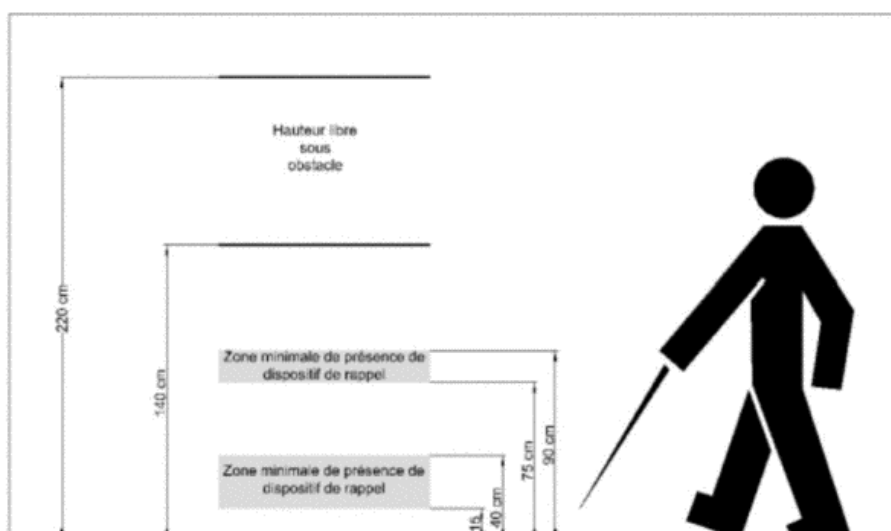
Annexe 4 : Détection des obstacles en saillie latérale ou en porte à faux

Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci doivent pouvoir être reçues et interprétées par un visiteur handicapé.

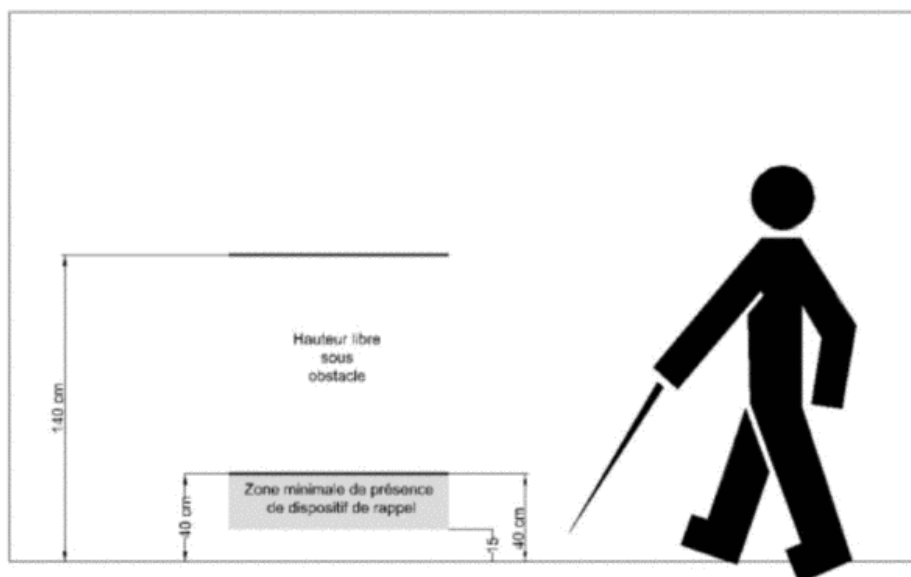
Les éléments d'information et de signalisation doivent être visibles et lisibles par tous les usagers. En outre, les éléments de signalisation doivent être compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale.

HAUTEUR LIBRE sous l'obstacle (HL)	NOMBRE ET POSITIONNEMENT du ou des dispositifs d'aide à la détection d'obstacle en saillie latérale ou en porte à faux
$hl \geq 2,20 \text{ m}$	Aucun dispositif nécessaire.
Cas n° 1: $1,40 \text{ m} < hl < 2,20 \text{ m}$	Au moins deux dispositifs nécessaires, positionnés: l'un à une hauteur comprise entre 0,75 m et 0,90 m au-dessus du sol; l'autre à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m au-dessus du sol.
Cas n° 2: $0,40 \text{ m} < hl \leq 1,40 \text{ m}$	Au moins un dispositif nécessaire, positionné à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m au-dessus du sol.

Cas n° 1: deux dispositifs de rappel sont nécessaires



Cas n° 2: un dispositif de rappel est nécessaire



Annexe 5 : Détection des mobiliers, bornes et poteaux

Les dimensions des mobiliers, bornes et poteaux sont déterminées conformément au schéma ci-dessous et compte tenu des précisions suivantes:

hauteur minimale de 50 centimètres;

dimensions minimales de volumétrie:

la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente;

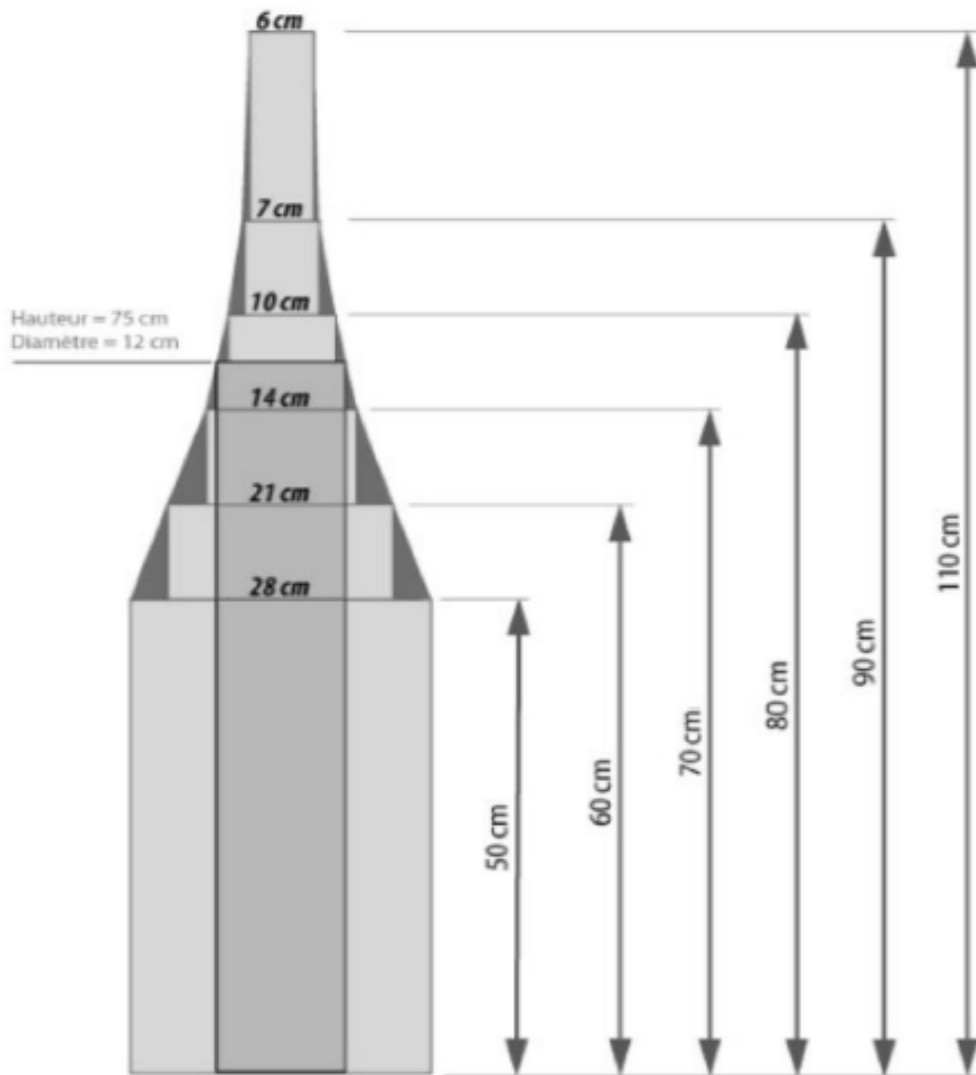
si la borne ou le poteau a une hauteur de 0,50 m, sa largeur ou son diamètre ne peut être inférieur à 0,28 mètre;

la hauteur du poteau est de 1,10 mètre au minimum pour un diamètre ou une largeur de 0,06 mètre.

Si la borne ou le poteau a une hauteur supérieure à 0,50 m, la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente.

Des resserrments ou évidements sont acceptés au-dessus de 0,50 m de hauteur.

Pour les bornes et poteaux comportant un resserrment ou un évidement, un contraste visuel est réalisé sur sa partie sommitale sur une hauteur d'au moins 0,10 m, afin de veiller à la sécurité des déplacements des personnes aveugles ou malvoyantes.



Détection minimale des obstacles présents sur le cheminement pour être détectés par une personne aveugle ou malvoyante

Annexe 6 : Dispositif d'éveil à la vigilance

I. – Usages attendus:

Un dispositif d'éveil à la vigilance a pour objectif d'éveiller la vigilance des personnes présentant une déficience visuelle par détection tactile et visuelle mais ne présente pas de risque de chute.

II. – Caractéristiques minimales:

Un dispositif d'éveil à la vigilance présente les caractéristiques suivantes:

- il est constitué par un changement de revêtement de sol;
- sa largeur est de 50 cm;
- il est visuellement contrasté par rapport à son environnement immédiat;
- il est non glissant;
- il ne présente pas de gêne pour les personnes présentant des difficultés pour se déplacer. Lorsque ces dispositifs d'éveil à la vigilance sont mis en oeuvre au sein d'un même bâtiment, le revêtement de ces dispositifs doit être de même nature.

Annexe 7 : Systèmes de boucles d'induction utilisée à des fins de correction auditive – intensité du champ magnétique

Un système de boucle d'induction audiofréquences produit un champ magnétique destiné à produire un signal d'entrée aux appareils de correction auditive fonctionnant avec une bobine d'induction captrice.

Le site d'installation du système de boucle d'induction audiofréquences présente les caractéristiques suivantes:

- le niveau de bruit de fond magnétique est tel qu'il n'altère pas la qualité d'écoute du message sonore;
- les éventuels signaux situés dans le voisinage n'interfèrent pas avec le signal émis par le système.

La procédure de mise en condition du système inclut un essai en situation normale de fonctionnement. Il est souhaitable que des utilisateurs d'appareils de correction auditive soient présents lors de l'installation du système ou lors de modifications importantes. La réponse en fréquence du champ magnétique garantit une bonne qualité de reproduction du signal sonore.